



REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE

CRIMINALISATION DU CONTRÔLE COERCITIF

PAVER LA VOIE CANADIENNE À LA LUMIÈRE D'EXPÉRIENCES AUSTRALIENNES



Rapport de mission

Mars 2026

Table des matières

3	AVANT-PROPOS
4	Reconnaissance territoriale
5	Personnes et organisations rencontrées
7	Nos recommandations
10	Constats et analyse du processus de criminalisation du contrôle coercitif en Nouvelle-Galles du Sud et au Queensland
10	État des lieux
16	Supervision de la réforme législative
18	Monitoring et évaluation
19	Mécanismes de contrôle
21	Collaboration avec les services spécialisés d'aide aux victimes
23	Formation / sensibilisation
26	Révision de la législation
27	CONCLUSION
28	ANNEXE 1 Processus de criminalisation du contrôle coercitif en Nouvelle-Galles du Sud
42	ANNEXE 2 Processus de criminalisation du contrôle coercitif au Queensland
50	ANNEXE 3 Retour sur les statistiques australiennes
64	ANNEXE 4 Recommandations du rapport de mission en Grande-Bretagne (2024)

Avant-propos

Depuis l'automne 2021, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (ci-après « le Regroupement ») œuvre à faire connaître et reconnaître le concept de contrôle coercitif aux acteurs judiciaires québécois. À ce jour, il a formé plus de 13 000 professionnel·le·s : avocats et avocates, patrouilleurs et patrouilleuses, agent·e·s de probation, procureur·e·s, juges administratifs, etc.

En parallèle, le Regroupement a pris position en faveur de la criminalisation du contrôle coercitif au Canada. Ce plaidoyer a été élaboré et bonifié à la lumière de deux séjours en Écosse et en Angleterre - deux juridictions où le contrôle coercitif a été criminalisé - durant lesquels des membres de l'équipe ont rencontré des partenaires judiciaires pour échanger sur les défis et pratiques liées à l'implantation de l'infraction. Les apprentissages précieux acquis lors de ces échanges ont permis d'éclairer non seulement les acteurs et actrices œuvrant en violence conjugale au Québec, mais également la scène parlementaire québécoise et canadienne, dans le contexte du dépôt d'un projet de loi fédéral.

Notre association a participé activement aux différentes consultations chargées d'examiner la possibilité de criminaliser le contrôle coercitif. La prorogation du parlement début 2025 a mis fin au processus parlementaire du projet de loi C-332 qui était sur le point d'aboutir.

Anticipant le dépôt d'un nouveau projet de loi par le ministre fédéral de la Justice, le Regroupement a profité de la 5^{ème} Conférence internationale des maisons d'hébergement pour femmes, tenue à Sydney, pour organiser une mission similaire à celles menées en Grande-Bretagne afin d'en apprendre davantage sur deux juridictions australiennes (Queensland et Nouvelle-Galles du Sud) ayant récemment criminalisé le contrôle coercitif¹.

Cette mission s'est ainsi déroulée en septembre 2025, à Brisbane et Sydney, et a permis un échange d'expertises avec des acteurs et actrices impliqués dans l'implantation de l'infraction de contrôle coercitif. Me Karine Barrette et Fanny Guérin, membres de l'équipe du Regroupement, ont rencontré dans chacun des deux États :

- des représentants et représentantes des services de police
- des procureur·e·s, et membres du personnel du Directeur des poursuites publiques
- des représentantes de services spécialisés d'aide aux victimes

de même qu'une journaliste et professeure d'université.

Nous tenons à remercier Francis Lanouette, inspecteur à la Gendarmerie Royale du Canada, qui a assisté virtuellement à certaines rencontres avec les services de police du Queensland et de Nouvelle-Galles du Sud.

Nous remercions chaleureusement toutes les personnes qui nous ont offert leur temps et leur expertise. Enfin, nous sommes aussi très reconnaissantes envers Diane Héroux, graphiste, et Shannon Souter, traductrice, pour leur immense travail.

Pour en faciliter la lecture, le présent rapport débute avec nos recommandations, puis suivent les constats tirés des rencontres effectuées et l'analyse de ces apprentissages. L'essentiel des propos rapportés de même que le détail des processus de criminalisation du contrôle coercitif et de l'implantation de la législation sont déclinés par thème et présentés sous forme de tableaux pour chacun des deux États. Une analyse des statistiques sur le nombre de dossiers inscrits en lien avec l'infraction de contrôle coercitif et leur trajectoire judiciaire suit, en proposant des explications sur certains chiffres obtenus.

Peu avant la publication de ce rapport, le ministre fédéral de la Justice, l'Honorable Sean Fraser, a déposé le projet de loi C-16, qui vise à créer – entre autres mesures – une infraction criminelle de contrôle coercitif. Nous espérons que ce rapport contribuera à éclairer les instances fédérales, provinciales et territoriales quant à la phase d'implantation qui suivra l'entrée en vigueur de cette réforme majeure.

1 L'État de South Australia a adopté à son tour, le 4 septembre 2025 (à la veille de notre départ vers l'Australie), une loi introduisant une infraction de contrôle coercitif (*The Criminal Law Consolidation (Coercive Control) Amendment Bill 2024*). L'infraction n'était pas encore entrée en vigueur au moment de la publication de ce rapport.

Reconnaissance territoriale

Ce rapport a été rédigé en grande partie à Tiohtiá:ke / Montréal, un territoire autochtone qui n'a jamais été cédé, historiquement connu comme un lieu de rassemblement pour de nombreuses Premières Nations, et où résident aujourd'hui une population autochtone diversifiée, ainsi que d'autres peuples. Nous reconnaissons la nation Kanien'kehá: ka comme gardienne des terres et des eaux de ce territoire. Les réflexions et les échanges qui ont mené à la production de ce rapport se sont tenus sur d'autres terres non cédées, à plus de 15 000 km de là : celles du Peuple Gadigal de la Nation Eora (Sydney) et celles des peuples Turrbal et Jagera (Brisbane).

En tant qu'organisation centrée sur la justice sociale et la violence envers les femmes, le Regroupement tient à reconnaître les conséquences passées et actuelles du colonialisme, de l'Australie au Canada. Chez nous, ces conséquences affectent encore aujourd'hui démesurément les femmes des Premières Nations, les femmes inuit et métis.

Personnes et organisations rencontrées

QUEENSLAND

Queensland Police Service (QPS), Domestic Family Violence & Vulnerable Persons Command

- Katherine Innes, Assistant Commissioner
- Rowena Hardiker, Inspector, Coordination and Advocacy, State Domestic Family Violence and Vulnerable Persons Unit

Office of the Director of Public Prosecutions (ODPP) – Queensland

- Todd Fuller KC, Director of Public Prosecutions
- Nathan Crane, Deputy Director
- Greg Cummings, Deputy Director
- Kyla Hayden, Project Executive Lawyer
- Caitlin Penfold, Principal Lawyer, Women's Safety and Justice Project team

Angela Lynch, Executive Officer, **Queensland Sexual Assault Network (QSAN)**

Michelle Royes, Director of Social Impact and Advocacy, **DV Connect**

NOUVELLE-GALLES DU SUD

NSW Police Force, Domestic and Family Violence Command

- Danielle Emerton AMP, Superintendent-Commander
- Sinead Berry, Strategic Policy and Project Manager / Coercive control
- Adam Wood, Senior Sergeant, Legal advisor
- Sarah Boffa, Assistant Project Officer / Coercive control
- Umut Tokdogan, Senior Constable
- Nathan Blatch, Inspector (OLAU-Operation Legal Advice Unit)
- David Roth, Sergeant (OLAU-Operation Legal Advice Unit)
- Rebecca Witherspoon, Inspector

Kerryn Lawler, Senior Constable, **Griffith Police Station**

St George Police Area Command / Co-location pilot program

- Paul Dustan, Superintendent-Commander
- Sergeant Ashleigh Papageorgiou
- Georgia Weir, SSWDVCAS Assistant Manager Women's DV Court Advocacy Service

NSW Police Force, Crime Prevention Command / ACLOs, MCLOs and GLLOs into Commands

- Brad Parker, Inspector
- Jade Symons, Detective Inspector
- Rima Elhage, State Coordinator / Multicultural Community Liaison Officer Program
- Krystal Hough, State Coordinator / Aboriginal Community Liaison Officer Program
- State Coordinator / Gay and Lesbian Liaison Officer Program (GLLO)

Auburn Police Area Command / Cobra (observation par des civiles lors d'une patrouille)
auprès de deux policières

Office of the Director of Public Prosecutions (ODPP) / New South Wales

- Anne Whitehead, Deputy Solicitor Legal
- Matthew Coates, Crown Prosecutor
- Lisa Hanshaw, Solicitor
- Jane Wolf, Witness Assistance Service Manager

Michelle England SC, ex-Deputy Director of Public Prosecutions (ODPP), membre du Coercive Control Legal Reference Group de la *Coercive Control Implementation and Evaluation Taskforce*

Angie Gehle, WDVAS Senior Policy & Advocacy Officer, DV NSW

Annabelle Daniel, Chief Executive Officer, **Women's Community Shelters (NSW)**,
membre de la *Coercive Control Implementation and Evaluation Taskforce*

Jess Hill, journaliste, professeure de l'industrie, University of Technology Sydney, conférencière

Nos recommandations

Les recommandations ci-dessous émanent essentiellement de la mission en Australie conduite en septembre 2025 et qui fait l'objet du présent rapport. Elles sont complémentaires et s'ajoutent aux recommandations émises suite à la mission en Angleterre et en Écosse menée en mai 2024², reproduites à l'Annexe 4 du présent document.

SUR LE LIBELLÉ ET L'APPLICATION DE L'INFRACTION

1. Que l'infraction se limite aux partenaires intimes avant la première révision de la législation.
2. Que la *mens rea* de l'infraction inclue également l'insouciance téméraire comme option d'intention coupable.

SUR LA SUPERVISION DE L'IMPLANTATION DE L'INFRACTION

3. Que la nouvelle législation criminalisant le contrôle coercitif au Canada prévoie la mise sur pied de comités d'expert-e-s (*taskforces*)³ provinciaux/territoriaux coordonnant l'implantation et l'évaluation de la législation ainsi que d'un comité d'expert-e-s fédéral veillant à superviser le déploiement à travers le pays, inspirés du modèle et du mandat de la *Coercive Control Implementation and Evaluation Taskforce* de la NGS.
4. Que ces comités d'expert-e-s soient constitués minimalement de représentants et représentantes des procureur-e-s, d'organisations policières et de ressources spécialisées auprès des victimes de violence conjugale.
5. Que ces comités d'expert-e-s mettent sur pied des groupes de référence composés de membres issus des communautés autochtones, ethnoculturelles, LGBTQIA+, de personnes en situation de handicap, de professionnel-le-s judiciaires, de victimes/survivantes de violence sexuelle et/ou conjugale, de ressources spécialisées oeuvrant auprès d'elles, de familles de victimes/survivantes. Ces groupes émettront des recommandations et des conseils aux comités d'expert-e-s sur le déroulement de l'implantation et sur l'impact de la législation sur les communautés qu'ils représentent.
6. Qu'un délai de deux ans à partir de la sanction royale précède l'entrée en vigueur de l'infraction, afin de permettre un déploiement adéquat de la formation aux professionnel-le-s judiciaires, de la campagne de sensibilisation du public et de la mise en place de mécanismes de contrôle.

SUR LE MONITORAGE ET L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'INFRACTION

7. Que cette nouvelle législation crée une structure de gouvernance prévoyant la reddition de comptes au Parlement du Canada sur la mise en œuvre de l'infraction⁴.
8. Que soient mis sur pied des registres provinciaux/territoriaux ou par organisation policière consolidant les rapports d'événements ou dossiers opérationnels identifiant du contrôle coercitif.
9. Que les données concernant les dossiers de contrôle coercitif soient comptabilisées par les organisations policières et par les procureur-e-s provinciaux et fédéraux.

2 Pour consulter le rapport de mission de 2024 : https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2024/11/Rapport_mission_Grande-Bretagne_RMFVVC_ACCP_2024_controle-coercitif.pdf

3 Tel qu'il le sera expliqué dans la section sur la Supervision de la réforme législative, le sens du mot *taskforce* dépasse ici le statut d'un comité d'expert-e-s qui aurait un mandat essentiellement consultatif. Il s'agit dans le cas présent d'un hybride entre un groupe de travail, doté d'une mission opérationnelle, et un comité d'expert-e-s. Pour des fins de traduction, l'expression comité d'expert-e-s a été retenue.

4 Le législateur pourrait s'inspirer entre autres de la structure de l'article 3 du Projet de loi C-7 *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)* : <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/43-2/projet-loi/C-7/sanction-royal>

10. Que la liste des données recherchées soit établie par le comité d'expert-e-s fédéral, et comprenne notamment les éléments suivants :
- le nombre de dossiers ouverts par région administrative ;
 - le nombre de dossiers retenus et rejetés au moment de l'autorisation ;
 - la détention ou la mise en liberté provisoire ;
 - la nature des comportements interdits ;
 - la participation des victimes et le moment du retrait de celles-ci le cas échéant ;
 - les autres infractions concomitantes retenues pour accusation ;
 - la trajectoire des accusations incluant les chefs abandonnés, les plaidoyers de culpabilité et les dossiers qui se rendent à procès ;
 - le temps écoulé entre l'intervention policière et l'accusation puis entre l'accusation et la sentence le cas échéant ;
 - des informations démographiques sur les victimes et sur les suspects/personnes accusées ;
 - la présence antérieure d'ordonnances de protection ;
 - la survenance de bris de conditions.
11. Que soit établi un mécanisme d'évaluation des effets de la législation, dès l'adoption de la loi.

SUR LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE

12. Que soient mis en place des mécanismes de révision des dossiers portant sur l'infraction de contrôle coercitif, tant au niveau policier qu'au niveau des procureur-e-s, effectuée par des membres spécialisés.
13. Que soit mis sur pied un processus d'analyse de l'agresseur principal, tant au niveau policier (ex. outil d'évaluation) qu'au niveau des procureur-e-s (ex. directives), afin de contrer les erreurs d'identification de la victime principale et les risques d'instrumentalisation de l'infraction par les auteurs de violence.

SUR LA COLLABORATION AVEC LES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

14. Que des intervenantes spécialisées en violence conjugale soient présentes dans les postes de police ainsi que dans les bureaux des procureur-e-s.
15. Que le gouvernement du Canada octroie du financement aux provinces et territoires en vue de financer les ressources d'aide aux victimes de violence conjugale, de même que les organisations policières et les unités de procureur-e-s oeuvrant en violence conjugale, afin de répondre adéquatement à l'augmentation des besoins anticipée en lien avec la nouvelle législation.

SUR LA FORMATION DES PROFESSIONNEL-LE-S ET SUR LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

16. Qu'à travers le Canada, tous les policiers et policières, de même que les procureur-e-s et juges susceptibles d'œuvrer sur des dossiers de violence conjugale suivent de la formation obligatoire sur le contrôle coercitif propre à leur milieu de pratique, et ce, avant l'entrée en vigueur de l'infraction et par la suite, sous forme de perfectionnement / formation continue.
17. Que la formation soit co-développée et co-dispensée conjointement par des représentants et représentantes des milieux policiers, procureur-e-s et ressources d'aide aux victimes de violence conjugale.
18. Que la formation porte notamment sur les manifestations de contrôle coercitif, le risque homicide associé au contrôle coercitif, l'analyse de l'agresseur principal, la violence réactionnelle, les obstacles à la dénonciation et à la séparation, l'approche sensible aux traumatismes, la perspective intersectionnelle, etc.

19. Que la formation inclue notamment des partages d'expertes de vécu, l'utilisation d'images vidéos de surveillance, des études de cas, etc.
20. Que des équipes spécialisées en violence conjugale soient créées au sein des organisations policières et des procureur-e-s et qu'elles reçoivent une formation pointue et continue sur la violence conjugale.
21. Qu'une vaste campagne de sensibilisation du public soit organisée afin de faire connaître le concept de contrôle coercitif et sa criminalisation récente.
22. Que soient développées des campagnes de sensibilisation ciblées destinées notamment aux communautés autochtones, ethnoculturelles, aînées, en situation de handicap, par des représentants et représentantes et ambassadeurs et ambassadrices issus de ces communautés.
23. Que le gouvernement du Canada octroie du financement supplémentaire aux provinces et aux territoires afin que les ministères de la Justice et de la Sécurité publique des provinces et territoires, de même que les ressources spécialisées auprès des victimes de violence conjugale, puissent couvrir les frais associés à la conception, à la diffusion de la formation sur le contrôle coercitif et à la participation du personnel policier, judiciaire et des intervenantes en violence conjugale à celle-ci.
24. Qu'une organisation externe conduise une évaluation indépendante de l'effet des formations sur les pratiques policières et judiciaires.

SUR LA RÉVISION DE LA LÉGISLATION APRÈS SON ADOPTION

25. Que le législateur prévoie une révision de la législation, à partir des rapports des comités d'expert-e-s, à intervalle régulier de deux ans pendant six ans, sur des éléments déterminés par ceux-ci.

SUR D'AUTRES CONDITIONS FAVORABLES AU SUCCÈS DE L'INFRACTION

26. Que l'ensemble des policiers et des policières soient dotés d'une caméra corporelle, laquelle permettrait la collecte de preuves par vidéo, incluant la prise de déclaration.
27. Que chaque policier et policière dispose d'un téléphone qui puisse être utilisé dans un contexte professionnel, notamment à des fins de traduction simultanée et de référencement des victimes vers les ressources.
28. Que les policiers et policières procèdent à une évaluation systématique du risque lors des interventions dans les dossiers de violence conjugale.
29. Que soit développée une application, approuvée par le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice en collaboration avec les ressources d'aide aux victimes, destinée aux victimes et survivantes afin qu'elles puissent consigner de manière sécuritaire les comportements et les preuves de contrôle coercitif.

Constats et analyse du processus de criminalisation du contrôle coercitif en Nouvelle-Galles du Sud et au Queensland

Nous exposons ici le fruit de notre analyse, après avoir rencontré 38 personnes dans le cadre d'une vingtaine de rencontres dans les deux juridictions, entre Sydney et Brisbane. Celle-ci s'appuie sur les deux tableaux présentés en Annexe 1 et 2, lesquels dressent un portrait du processus de criminalisation du contrôle coercitif dans chacun des États, selon la même classification : état des lieux, supervision de la réforme législative, monitoring et évaluation, mécanismes de contrôle, collaboration avec les services spécialisés d'aide aux victimes, formation / sensibilisation, pour conclure avec la révision de la législation. Afin de faciliter la lecture de ce segment, toutes les sources et références applicables apparaissent en notes en bas de page des tableaux présentant nos constats.

ÉTAT DES LIEUX

En amont de la criminalisation

En Australie, la criminalisation du contrôle coercitif s'inscrit dans un contexte marqué par les meurtres d'Hannah Clarke et de ses trois enfants en février 2020 à Brisbane. Ce familicide a profondément marqué l'opinion publique et a contribué à placer le contrôle coercitif au cœur du débat politique et médiatique, tant au Queensland qu'en Nouvelle-Galles du Sud (NGS).

En NGS, le débat s'est rapidement cristallisé autour de la question de la criminalisation. Les discussions ont toutefois été polarisées. Certaines organisations adoptant une posture anti-carcérale ont exprimé des réserves importantes, notamment quant à la surreprésentation des hommes autochtones dans les prisons. D'autres s'inquiétaient notamment des risques d'erreur d'identification de l'agresseur principal et d'une criminalisation des victimes.

Dans ce contexte, les données issues d'une étude nationale menée auprès de survivantes de contrôle coercitif issues de différentes communautés ont joué un rôle crucial pour la suite de la discussion. Le fait que 91 % des répondantes se soient dites favorables à la criminalisation a contribué à remettre au premier plan la voix des survivantes et à atténuer certaines oppositions.

Sur le plan institutionnel, la NGS a procédé par étapes. À la suite d'un rapport du *Domestic Violence Death Review Team* révélant que 111 des 112 homicides liés à la violence familiale avaient été précédés de comportements de contrôle coercitif, un comité parlementaire a été mis sur pied en 2020 afin d'examiner l'opportunité de créer une infraction spécifique. Les travaux du comité, nourris par des consultations publiques étendues, ont mené à 23 recommandations, dont la création d'une infraction autonome et le développement d'un programme de formation policière. Les autorités ont également analysé de près les expériences internationales, notamment en Écosse, où elles ont croisé les représentantes du Regroupement en 2024.

Au Queensland, le processus a pris une forme différente. Le gouvernement a confié à la *Women's Safety and Justice Taskforce*, présidée par l'honorable Margaret McMurdo, le mandat de mener une large consultation sur l'expérience des femmes dans le système de justice criminelle et sur la pertinence de criminaliser le contrôle coercitif. Les travaux de ce groupe, largement respecté, ont permis un débat d'idées approfondi et ont abouti à des recommandations détaillées quant à la mise en œuvre de la réforme.

Par ailleurs, une commission d'enquête sur la violence conjugale, découlant des travaux du groupe de travail, a mis en lumière des enjeux structurels importants au sein de la police du Queensland, notamment des manifestations de misogynie et de racisme institutionnels. Ces constats ont contribué à attirer l'attention publique sur les pratiques policières et sur la relation de confiance fragile entre certaines victimes — en particulier les femmes

autochtones, racisées ou vivant avec un handicap — et les institutions policières, notamment en raison d'erreurs d'identification de l'agresseur principal et d'attentes implicites associées à la figure de la « victime parfaite ».

Plusieurs interlocuteurs et interlocutrices ont souligné le travail exceptionnel réalisé au Queensland dans la phase de consultation. L'État semblait alors davantage préoccupé par la meilleure manière de procéder à la criminalisation que par la question de savoir s'il fallait le faire, le débat de principe ayant déjà été largement mené ailleurs au pays. Ce travail de terrain approfondi semble toutefois ne pas avoir trouvé le même élan dans la phase d'implantation et de comptabilisation des données suivant l'entrée en vigueur.

À l'inverse, en NGS, la polarisation du débat semble avoir contribué à une approche plus prudente de la réforme. L'inscription de plusieurs mécanismes d'accompagnement — dont un comité d'expert·e·s chargé de superviser l'implantation et des révisions statutaires obligatoires — reflète une certaine humilité du législateur quant à l'implantation de l'infraction, de même qu'une déférence envers les ressources spécialisées en violence conjugale et les survivantes.

Contenu de la législation

Les deux États ont introduit une infraction spécifique de contrôle coercitif au cours des dernières années. En NGS, l'infraction a été adoptée en 2022 et est entrée en vigueur en juillet 2024. Au Queensland, elle a été introduite en 2024 et est entrée en vigueur en mai 2025, dans le cadre d'une réforme législative beaucoup plus large touchant plusieurs dimensions de la réponse judiciaire à la violence conjugale.

Dans les deux cas, l'infraction repose sur la démonstration d'un schéma de comportement (*course of conduct*, traduction libre), ce qui constitue une rupture importante avec l'approche traditionnelle du droit criminel centrée sur des incidents isolés. Ce type d'infraction demeure relativement rare et exige une adaptation importante des pratiques policières et des stratégies de poursuite.

Certaines différences importantes existent toutefois entre les deux modèles. En NGS, l'infraction vise uniquement les partenaires intimes, alors qu'au Queensland elle s'étend également à certains contextes de violence familiale et de proche aidance (*informal care*, traduction libre). Plusieurs interlocuteurs et interlocutrices ont toutefois indiqué disposer de peu d'expérience terrain quant aux manifestations du contrôle coercitif dans ces relations de proche aidance, ce qui soulève des défis pour l'application concrète de cette partie de la loi.

Dans les deux juridictions, l'infraction exige de prouver l'intention spécifique du contrevenant de contraindre ou de contrôler la victime. Cette exigence d'intention spécifique crée toutefois un fardeau de preuve particulièrement élevé. En NGS, l'élément d'insouciance téméraire aurait été retiré au dernier moment, pour des motifs sous débats, selon les personnes rencontrées, mais notamment en raison de préoccupations liées aux risques d'erreur d'identification de l'agresseur principal, en communautés autochtones entre autres.

Les deux lois adoptent également une approche objective quant à l'effet probable du schéma de comportement sur la victime. L'infraction peut être constituée si les comportements étaient raisonnablement susceptibles de susciter une peur de violence, d'entraîner des répercussions importantes sur la vie quotidienne de la victime (NGS) ou de lui causer un préjudice (*harm*, traduction libre) (Queensland), même si ces effets ne se sont pas concrètement matérialisés.

Par ailleurs, les deux juridictions ont aussi inclus une défense dans le cas où le schéma de comportement était raisonnable dans le contexte.

Enfin, dans les deux États, l'infraction est envisagée comme un complément aux autres infractions criminelles, visant notamment à combler les situations que celles-ci ne permettent pas d'adresser adéquatement. Elle n'est pas perçue, à ce stade, comme une infraction « parapluie » couvrant l'ensemble des comportements de violence, bien que la décision reviendrait aux procureur·e·s. Ceci constitue une différence importante du modèle écossais sous DASA.

Or, l'introduction du concept de contrôle coercitif implique un changement de paradigme important dans le travail des policiers et des policières et des procureur-e-s. Au-delà du libellé législatif, une implantation optimale en matière de détection, de documentation et de présentation de la preuve exige une compréhension approfondie des dynamiques de contrôle, des obstacles rencontrés par les victimes et des stratégies utilisées par les auteurs de violence.

Ces compétences doivent être développées avant l'entrée en vigueur de l'infraction afin d'éviter une démobilitation des professionnels judiciaires ou un découragement des victimes si les premières applications s'avéraient difficiles, comme cela a pu être observé dans certaines autres juridictions.

Dans ce contexte, il nous apparaît prudent, alors que le temps alloué à la formation des policiers et des policières et des procureur-e-s demeure limité, de procéder selon l'approche retenue en NGS et de débiter par les relations entre partenaires intimes avant d'envisager un élargissement à d'autres types de relations lors des révisions législatives.

La nécessité de démontrer une intention spécifique crée par ailleurs un seuil très élevé pour la rencontre des critères de l'infraction. Dans la pratique, cette exigence peut constituer un frein important au travail des professionnel-le-s judiciaires, alors que les auteurs de violence développent souvent des stratégies leur permettant de naviguer à la limite de ce qui est explicitement interdit.

La décision de retirer l'insouciance téméraire parmi les formes possibles de *mens rea* en NGS a été justifiée par la volonté de prévenir la criminalisation des victimes et les erreurs d'identification de l'agresseur principal. Or, cette problématique n'est pas propre aux infractions comportant l'insouciance téméraire. Elle reflète plus largement une méconnaissance des dynamiques de violence conjugale, de la violence réactionnelle que peuvent manifester certaines victimes, ainsi que la persistance de mythes entourant la figure de la victime parfaite et de biais culturels. Elle peut aussi résulter de raccourcis opérationnels, dont le Canada n'est pas à l'abri.

Ces enjeux devraient être abordés directement, notamment par des formations adaptées aux professionnel-le-s judiciaires et par des mécanismes de suivi permettant de monitorer les arrestations et accusations visant des femmes dans les dossiers de contrôle coercitif.

Enfin, la principale valeur ajoutée du concept de contrôle coercitif réside dans sa capacité à saisir l'ensemble des comportements abusifs vécus par une victime dans l'histoire de sa relation. Cette approche permet non seulement de valider l'expérience globale des violences subies, mais également d'améliorer l'évaluation du risque, notamment en matière d'homicide ou de blessures graves.

Procéder avec le contrôle coercitif uniquement lorsque les actes posés ne constituent pas déjà une autre infraction risque toutefois de limiter la portée du concept. Une telle approche ne nous semble pas tirer pleinement profit de ses forces analytiques, tant pour la reconnaissance de l'expérience des victimes que pour l'appréciation globale de la dangerosité des situations.

RECOMMANDATIONS

- Que l'infraction se limite aux partenaires intimes avant la première révision de la législation.
- Que la *mens rea* de l'infraction inclue également l'insouciance téméraire comme option d'intention coupable.

Acteurs et réponse judiciaire face à la violence conjugale

L'ajout d'une nouvelle infraction qui représente un changement majeur dans la façon d'aborder les dossiers de violence conjugale — lesquels constituent une part significative des interventions policières — nécessite un leadership institutionnel clair. Une telle réforme ne peut se limiter à l'adoption d'un nouvel outil juridique : elle suppose des changements de pratiques, l'adoption de directives opérationnelles cohérentes et une mobilisation soutenue du personnel policier et des procureur-e-s. Dans les juridictions ayant entrepris un tel virage, la mise en œuvre s'appuie généralement sur des structures de coordination et de soutien interne chargées d'orienter les pratiques et de soutenir les intervenant-e-s de première ligne.

NOUVELLE-GALLES DU SUD

L'expérience observée en Australie illustre bien cette dynamique. En NGS, par exemple, la police dispose d'une structure centrale dédiée à la violence conjugale et familiale au sein de la *New South Wales Police Force*. Cette entité n'est pas une unité d'enquête opérationnelle : elle agit plutôt comme instance de gouvernance chargée de l'élaboration des politiques, de la production des lignes directrices et de l'accompagnement des membres de l'organisation dans l'application de la législation. Ce modèle illustre l'importance d'un pôle de leadership institutionnel capable d'assurer la cohérence des pratiques à l'échelle de l'organisation.

Cette structure stratégique est complétée par des mécanismes opérationnels déployés à différents niveaux du territoire. Ainsi, des équipes spécialisées dans les situations de violence conjugale à haut risque existent à l'échelle régionale, tandis que chaque poste de police dispose d'une équipe dédiée aux dossiers de violence conjugale, incluant un-e agent-e de liaison. Malgré cette spécialisation organisationnelle, les interventions demeurent principalement assurées par les patrouilleurs et les patrouilleuses, ce qui reflète la réalité opérationnelle de ces dossiers : ils se manifestent souvent dans un contexte d'urgence nécessitant une réponse immédiate. La démarche entourant l'infraction de contrôle coercitif, si elle est soupçonnée lors d'une intervention, sera attribuée à un enquêteur ou une enquêteuse, alors que les autres infractions demeureront dans les tâches du patrouilleur ou de la patrouilleuse.

Dans ce contexte, les outils structurants jouent un rôle central dans l'harmonisation des pratiques. En NGS, les policiers et les policières doivent obligatoirement procéder à une évaluation du risque lors de chaque intervention liée à la violence conjugale ; à défaut, le rapport est considéré comme incomplet. Cet outil d'évaluation permet de déterminer si la situation reflète une menace, ou plutôt une menace sérieuse, ce qui déclenche ensuite différentes mesures de protection pour la victime, allant de la mise en contact avec des services d'aide jusqu'à l'activation de mécanismes de coordination interinstitutionnelle visant à assurer sa sécurité (*Safety Action Meetings*). Cette systématisation de l'évaluation du risque contribue à structurer l'intervention policière et à orienter la réponse vers la protection des victimes.

L'organisation policière prévoit également des mécanismes visant à soutenir la collecte de la preuve. Les patrouilleurs et les patrouilleuses ont accès à l'historique complet des interventions, incluant les ordonnances de protection et les évaluations de risque précédentes. Les policiers et les policières disposent par ailleurs de caméras corporelles dont les enregistrements peuvent être automatiquement transcrits, facilitant la documentation des éléments factuels observés sur les lieux. Tout comme cela a été observé au Royaume-Uni, les interlocuteurs et interlocutrices rencontrés en Australie ont également souligné les avantages du port de ces caméras corporelles pour la documentation du contrôle coercitif. Ces dispositifs permettent non seulement de capter des éléments relatifs à l'environnement dans lequel évolue la victime, mais également d'observer ses réactions et son état émotionnel au moment de l'intervention. Ils facilitent en outre la prise de déclarations vidéo, lesquelles peuvent constituer une preuve importante dans des dossiers où les comportements reprochés s'inscrivent dans la durée.

Les policiers et les policières rencontrés ont également indiqué à quel point l'utilisation d'un téléphone mobile dans un cadre professionnel facilitait leur travail. Dans un contexte où la technologie permet désormais la

traduction instantanée de conversations, cet outil peut s'avérer déterminant lorsque la victime ne parle pas la langue utilisée par les intervenant·e·s. Même lorsque la victime peut s'exprimer dans une seconde ou troisième langue, il demeure fortement recommandé qu'elle puisse le faire dans sa langue maternelle, particulièrement lorsqu'il est question d'événements sensibles qui seront éventuellement examinés dans le cadre d'un processus judiciaire.

L'intégration de nouveaux outils technologiques constitue également un levier important pour améliorer la réponse policière. Les policiers et les policières peuvent notamment transmettre à une victime un lien sécurisé (*BluLink*) permettant d'activer la caméra de son téléphone, de partager sa géolocalisation et des images en temps réel ou encore de traduire des messages dans de nombreuses langues. De même, l'application mobile *Empower You*, développée par la *New South Wales Police Force*, permet aux victimes d'accéder à des ressources d'aide locales, d'alerter des personnes de confiance et de consigner dans un journal sécurisé les comportements subis et les preuves associées, dont des photos. Plusieurs interlocuteurs et interlocutrices ont qualifié cet outil de véritable « game changer » en raison de son impact concret sur la capacité des victimes à documenter la violence subie et à solliciter de l'aide. À la lumière du succès rencontré avec cette application, il semble également pertinent d'envisager le développement d'un outil technologique similaire au Canada, ou à l'échelle des provinces et territoires, et entériné par les instances gouvernementales.

Sur le plan judiciaire, la structure des poursuites repose également sur une articulation particulière des rôles. En NGS, la majorité des accusations sont gérées par des procureur·e·s de la police, qui sont environ 550 à travers l'État. Certains d'entre eux reçoivent une formation spécifique sur le contrôle coercitif, bien que l'ensemble des procureur·e·s puissent être appelés à traiter ces dossiers. Les affaires plus graves ou comportant plusieurs chefs d'accusation peuvent être transférées au bureau des procureur·e·s de la Couronne. Toutefois, il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'équipe spécialisée en violence conjugale au sein de cette organisation, une lacune que certains interlocuteurs et interlocutrices rencontrés ont identifiée comme un enjeu pour la cohérence et la spécialisation de l'expertise.

QUEENSLAND

Une structure similaire, quoique présentant certaines particularités, se retrouve dans l'État du Queensland. Le service de police y est organisé en districts, chacun disposant d'une unité dédiée à la violence conjugale, familiale et aux personnes vulnérables relevant du *Queensland Police Service* (QPS). Comme ailleurs, les interventions demeurent généralement assurées par les patrouilleurs et les patrouilleuses, tandis que les enquêtes plus complexes peuvent être confiées à des détectives.

Dans cette juridiction également, les policiers et les policières jouent un rôle central dans la gestion initiale des dossiers, et on nous a informées que les procureur·e·s de la police sont responsables de décider de la nature des accusations à déposer. Les procureur·e·s de la Couronne interviennent principalement lorsque les infractions sont susceptibles d'entraîner des peines plus lourdes devant les juridictions supérieures. Comme en NGS, aucune équipe spécialisée en violence conjugale n'existe au sein de cette organisation, ce qui limite la consolidation d'une expertise spécifique dans ce domaine.

Certaines particularités du cadre juridique du Queensland soulèvent par ailleurs des enjeux importants. Depuis le 1^{er} janvier 2026, les policiers et les policières peuvent émettre eux-mêmes des ordonnances de protection d'une durée maximale de douze mois sans qu'un tribunal ne révise la décision. Si cette mesure vise à accélérer la mise en place de protections pour les victimes, elle a également suscité des critiques. Plusieurs observateurs soulignent en effet les risques associés à l'octroi de pouvoirs aussi larges aux policiers et aux policières, notamment en ce qui concerne la possibilité d'erreurs dans l'identification de l'agresseur principal ou les risques d'instrumentalisation du système par certains auteurs de violence.

Ces expériences comparées mettent en lumière plusieurs constats. D'une part, même dans des juridictions ayant développé des outils et des politiques avancées, les interventions reposent largement sur les patrouilleurs et les patrouilleuses, ce qui renforce l'importance de leur formation et de leur accompagnement. D'autre part, les mécanismes organisationnels visant à soutenir l'expertise — qu'il s'agisse d'unités stratégiques, d'équipes spécialisées ou d'outils d'évaluation du risque — apparaissent essentiels pour assurer une réponse cohérente et efficace à des situations souvent complexes et évolutives.

Dans ce contexte, la mise en œuvre d'une infraction visant le contrôle coercitif exige non seulement un cadre législatif adéquat, mais également une organisation institutionnelle capable de soutenir les intervenant-e-s et d'assurer une réponse spécialisée et coordonnée. Les équipes doivent avoir des leaders qui les guideront dans la mise en pratique de l'infraction de même que dans le savoir-faire auprès des victimes. Comme ces dernières rencontrent généralement de nombreux obstacles à leur participation, notamment en raison des entraves posées par l'auteur de violence, la présence d'équipes spécialisées apparaît essentielle tant au niveau policier qu'au niveau des procureur-e-s. En disposant d'une formation pointue et d'une expertise fine, les équipes se sentiront davantage en confiance lors de leurs interventions, et les victimes pourront bénéficier d'un savoir-faire plus au fait de leurs besoins et de leurs défis.

Dans l'intervalle d'une appropriation forte par l'ensemble des membres des organisations policières, des procureur-e-s policiers et des procureur-e-s de la Couronne des deux juridictions, une grande fébrilité était détectable lors de nos divers échanges. La nécessité de bien faire, étant sous la loupe de tout le pays qui examine l'évolution des dossiers, la crainte de faire des erreurs ou d'entraîner de mauvaises jurisprudences, font possiblement écho à la prudence du législateur en Nouvelle-Galles du Sud, et conduisent peut-être à une application modeste de l'infraction. Nous reviendrons sur cet aspect en Annexe 3 du présent document.

RECOMMANDATIONS

- Que des équipes spécialisées en violence conjugale soient créées au sein des organisations policières et des procureur-e-s et qu'elles reçoivent une formation pointue et continue sur la violence conjugale.
- Que les policiers et policières procèdent à une évaluation systématique du risque lors des interventions dans les dossiers de violence conjugale.
- Que l'ensemble des policiers et des policières soient dotés d'une caméra corporelle, laquelle permettrait la collecte de preuves par vidéo, incluant la prise de déclaration.
- Que chaque policier et policière dispose d'un téléphone qui puisse être utilisé dans un contexte professionnel, notamment à des fins de traduction simultanée et de référencement des victimes vers les ressources.
- Que soit développée une application, approuvée par le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice en collaboration avec les ressources d'aide aux victimes, destinée aux victimes et survivantes afin qu'elles puissent consigner de manière sécuritaire les comportements et les preuves de contrôle coercitif.

SUPERVISION DE LA RÉFORME LÉGISLATIVE

L'analyse des expériences en Nouvelle-Galles du Sud et au Queensland met en lumière que la criminalisation du contrôle coercitif constitue un élément essentiel mais insuffisant de la réforme. La création d'une structure de gouvernance dédiée apparaît comme un facteur déterminant pour assurer une mise en œuvre optimale sur le terrain.

NOUVELLE-GALLES DU SUD

En NGS, la réforme incluait des efforts majeurs pour la formation et la sensibilisation du grand public, et un souci pour la préparation adéquate des professionnel-le-s divers appelés à interagir avec les victimes. La législation sur le contrôle coercitif avait prévu la mise sur pied d'un comité d'expert-e-s chargé de l'implantation et de l'évaluation. Celui-ci est présidé par le secrétaire du ministère des Communautés et de la Justice et comprend trois membres statutaires représentant la police, le *Domestic and Family Violence and Sexual Assault Council*, ainsi que le secteur de l'aide aux victimes, en plus de représentants de diverses agences gouvernementales. Le comité d'expert-e-s s'appuie également sur des groupes de référence issus de différentes communautés touchées par la violence conjugale. Ce sont ainsi des leaders du terrain, au fait des défis rencontrés par les équipes, dans leur domaine respectif, qui ont été sollicités pour mener et superviser l'implantation.

Cette instance dispose d'un secrétariat dédié et d'un budget spécifique pour coordonner les travaux et consulter les parties prenantes via des groupes de référence. Cette structure ne se limite pas à un rôle consultatif : elle est habilitée à prendre des décisions opérationnelles, par exemple sur le délai avant l'entrée en vigueur, afin de permettre au système de s'ajuster en amont. La participation directe d'organismes venant en aide aux victimes, de communautés autochtones et de personnes ayant vécu la violence conjugale illustre la valeur accordée à l'expertise de terrain et au vécu.

La réforme a été accompagnée de financements ciblés au sein de *NSW Police Force*, qui a créé 58 postes d'agent-e-s de liaison pour bâtir des ponts avec les communautés, constitué une équipe de sept conseillers et conseillères pour le cabinet du Commissaire de la police et recruté trois agent-e-s pour une équipe dédiée à l'implantation du contrôle coercitif. Ces mesures ont favorisé une coordination efficace et une mobilisation active, tant au niveau du leadership de la direction que sur le terrain auprès des communautés.

Cependant, certains écueils nous ont été rapportés : on nous a dit qu'aucun financement additionnel n'avait été prévu pour les procureur-e-s de la Couronne, et les organismes d'aide aux victimes n'auraient pas reçu de ressources financières additionnelles malgré une augmentation pouvant atteindre 70 % de la demande d'aide dans certaines maisons d'hébergement. Ces constats soulignent que, sans financement adéquat pour tous les acteurs et actrices impliqués, la réforme risque de générer des tensions opérationnelles et des retards dans l'accompagnement des victimes.

QUEENSLAND

Au Queensland, la réforme a été précédée par les travaux de la *Women's Safety and Justice Taskforce*, qui a produit deux rapports servant de feuille de route pour l'implantation. La progression des réformes a été suivie par l'*Office of the Independent Implementation Supervisor*, mais son mandat a pris fin en février 2025, soit avant l'entrée en vigueur de l'infraction. Il aurait été intéressant de voir l'exercice se poursuivre une fois la législation applicable.

Le *Women's Safety and Criminal Justice Steering Committee* a également été mis sur pied pour superviser la mise en œuvre, mais il s'agit d'une instance gouvernementale.

Si les personnes rencontrées ont souligné le travail exceptionnel réalisé en amont de la criminalisation par la *Women's Safety and Justice Taskforce*, plusieurs ont souligné l'absence d'un suivi indépendant et transparent sur la progression de l'implantation, qui rend difficile de savoir de quelle façon la réforme se concrétise sur le terrain et limite la reddition de comptes.

À la lumière de ces approches différentes, certains enseignements peuvent être retirés :

1. **Structure indépendante et mandat décisionnel** : la NGS illustre l'importance d'un comité d'expert·e·s doté d'un mandat opérationnel et non seulement consultatif, avec un secrétariat dédié et un budget. L'indépendance par rapport aux changements politiques permet un suivi continu et contemporain de l'implantation.
2. **Inclusion des acteurs et actrices concernés** : l'inclusion de représentant·e·s d'organismes d'aide, de communautés autochtones et de victimes permet d'adapter la mise en œuvre aux réalités du terrain, de surveiller les effets indésirables possibles et de s'assurer que le déploiement de la criminalisation respecte les objectifs du législateur.
3. **Financement des ressources essentielles** : l'expérience de la NGS démontre qu'un financement ciblé pour la police a favorisé la coordination, tandis que le sous-financement des procureur·e·s et des services d'aide aux victimes risque de générer des contraintes opérationnelles.

La nécessité d'un délai avant l'entrée en vigueur faisait également l'unanimité auprès des acteurs interrogés. L'un d'eux mentionnait un délai de deux ans comme étant optimal pour permettre aux acteurs et actrices concernés par la réforme de se former et d'adapter les pratiques (nouvelles procédures, monitoring, etc.). Précipiter une entrée en vigueur au Canada risquerait de mettre en péril une préparation adéquate. Faut-il rappeler que les deux juridictions australiennes ont une population variant entre 5 à 8 fois moins grande que celle du Canada. Et que ces États disposent chacun d'une police nationale et d'un bureau de procureur·e·s, tandis que le Canada compose avec une multitude d'organisations policières autonomes, et des procureur·e·s fédéraux et provinciaux qui ont des directives distinctes. Cette multiplication d'instances risque d'entraîner un défi d'arrimage important, bien que surmontable.

Dans les deux juridictions, l'implantation est scrutée de près par les acteurs et actrices de la société civile et les médias. L'opinion publique joue ainsi un rôle de veille et de contrôle, dont les autorités, les procureur·e·s et les services de police ont bien conscience. Cette pression est vue d'un bon œil par plusieurs de nos interlocuteurs et interlocutrices en NGS, qui constatent qu'elle force une mise en action et un souci de bien faire.

RECOMMANDATIONS

- Que la nouvelle législation criminalisant le contrôle coercitif au Canada prévoie la mise sur pied de comités d'expert·e·s (*taskforces*) provinciaux/territoriaux coordonnant l'implantation et l'évaluation de la législation ainsi que d'un comité d'expert·e·s fédéral veillant à superviser le déploiement à travers le pays, inspirés du modèle et du mandat de la *Coercive Control Implementation and Evaluation Taskforce* de la NGS.
- Que ces comités d'expert·e·s soient constitués minimalement de représentants et représentantes des procureur·e·s, d'organisations policières et de ressources spécialisées auprès des victimes de violence conjugale.
- Que ces comités d'expert·e·s mettent sur pied des groupes de référence composés de membres issus des communautés autochtones, ethnoculturelles, LGBTQIA+, de personnes en situation de handicap, de professionnel·le·s judiciaires, de victimes/survivantes de violence sexuelle et/ou conjugale, de ressources spécialisées oeuvrant auprès d'elles, de familles de victimes/survivantes. Ces groupes émettront des recommandations et des conseils aux comités d'expert·e·s sur le déroulement de l'implantation et sur l'impact de la législation sur les communautés qu'ils représentent.
- Qu'un délai de deux ans à partir de la sanction royale précède l'entrée en vigueur de l'infraction afin de permettre un déploiement adéquat de la formation aux professionnel·le·s judiciaires, de la campagne de sensibilisation du public et de la mise en place de mécanismes de contrôle.

MONITORAGE ET ÉVALUATION

Le monitoring de l'application de l'infraction de contrôle coercitif, tel que mis en œuvre par la Nouvelle-Galles du Sud, constitue un instrument essentiel pour évaluer l'efficacité des réformes législatives et pour protéger les droits des victimes. En NGS, le Bureau des statistiques et de la recherche sur la criminalité (BOCSAR) assure un suivi public et rigoureux de l'évolution de la réforme. Depuis août 2024, six rapports détaillés ont été publiés, le plus récent datant de décembre 2025. Ces rapports fournissent un panorama précis : incidents rapportés, nature des comportements coercitifs, infractions connexes, trajectoire des dossiers judiciaires, données démographiques des victimes et des auteurs présumés, historique d'ordonnances et impact sur les populations marginalisées, incluant les membres des Premières Nations.

Au Queensland, le suivi repose principalement sur le système de gestion des dossiers de la police et des rapports internes trimestriels, dont la plupart ne sont pas rendus publics. La seule donnée accessible au public en novembre 2025 était un document Excel jugé difficile à interpréter. Le *Domestic and Family Violence Death Review and Advisory Board* fournit néanmoins des informations critiques sur les erreurs d'identification de l'agresseur principal et les risques pour les victimes, révélant notamment que 44,4 % des femmes décédées avaient déjà été identifiées comme auteures de violence dans des ordonnances de protection.

Cette divergence dans la disponibilité et la qualité des données met en évidence la nécessité de mécanismes de comptabilisation des données, transparents et accessibles, afin de soutenir la reddition de comptes et d'éclairer les décisions législatives et opérationnelles.

L'expérience de la NGS illustre qu'un monitoring structuré et public permet d'identifier et de corriger rapidement les lacunes de mise en œuvre. Le comité d'expert-e-s, en lien avec BOCSAR et les groupes de référence, a mis en place une veille continue, évaluant notamment :

- l'impact sur les populations marginalisées ;
- les erreurs d'identification de l'agresseur principal ;
- l'efficacité des formations et campagnes de sensibilisation ;
- l'expérience des victimes dans le système judiciaire, via une recherche supervisée par la Commissaire à la sécurité des femmes.

Les rapports statutaires et les forums annuels, comme celui tenu en septembre 2025, offrent quant à eux une occasion unique de réajuster les pratiques et d'inspirer d'autres régions. L'imputabilité des organisations contribue à ce que les meilleures pratiques puissent être diffusées, tandis que les erreurs ou les résultats décevants deviennent des leviers de changement. Ces éléments sont essentiels pour générer des apprentissages et corriger les dysfonctionnements. La participation active des groupes de référence veille également à ce que la voix des victimes reste centrale.

Au Queensland, la collecte de données existe, mais leur fragmentation et leur confidentialité limitent l'analyse critique et la capacité d'améliorer les interventions. L'exemple des décès recensés par le *Domestic and Family Violence Death Review Board* montre que des problèmes structurels persistants, tels que l'identification de l'agresseur principal ou la situation des populations autochtones, ne peuvent être abordés sans une comptabilisation des données systématique et indépendante. Il s'agit d'une leçon cruciale pour le Canada: sans une comptabilisation transparente des données et sans mécanismes d'évaluation formalisés, il est difficile de savoir si la législation atteint ses objectifs et si les victimes sont réellement davantage protégées.

Au Canada, la multiplication des organisations et des instances milite pour la création de mécanismes de communication des renseignements policiers et juridiques. Le renseignement est l'une des pierres angulaires de l'intervention policière en violence conjugale. Il est essentiel que des registres existent pour permettre à tous les professionnel-le-s d'avoir le portrait le plus complet et le plus juste de la situation – et du danger- auxquels la victime mais aussi eux-mêmes font face.

RECOMMANDATIONS

- Que cette nouvelle législation crée une structure de gouvernance prévoyant la reddition de comptes au Parlement du Canada sur la mise en œuvre de l'infraction.
- Que soient mis sur pied des registres provinciaux/territoriaux ou par organisation policière consolidant les rapports d'événements ou dossiers opérationnels identifiant du contrôle coercitif.
- Que les données concernant les dossiers de contrôle coercitif soient comptabilisées par les organisations policières et par les procureur·e·s provinciaux et fédéraux.
- Que la liste des données recherchées soit établie par le comité d'expert·e·s fédéral, et comprenne notamment les éléments suivants :
 - le nombre de dossiers ouverts par région administrative ;
 - le nombre de dossiers retenus et rejetés au moment de l'autorisation ;
 - la détention ou la mise en liberté provisoire ;
 - la nature des comportements interdits ;
 - la participation des victimes et le moment du retrait de celles-ci le cas échéant ;
 - les autres infractions concomitantes retenues pour accusation ;
 - la trajectoire des accusations incluant les chefs abandonnés, les plaidoyers de culpabilité et les dossiers qui se rendent à procès ;
 - le temps écoulé entre l'intervention policière et l'accusation puis entre l'accusation et la sentence le cas échéant ;
 - des informations démographiques sur les victimes et sur les suspects/personnes accusées ;
 - la présence antérieure d'ordonnances de protection ;
 - la survenance de bris de conditions.
- Que soit établi un mécanisme d'évaluation des effets de la législation, dès l'adoption de la loi.

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Il apparaît clairement que les mécanismes de contrôle visant à encadrer l'application de l'infraction de contrôle coercitif doivent poursuivre, au minimum, trois objectifs : 1) assurer le respect strict des directives et des pratiques; 2) harmoniser les seuils de preuve entre les juridictions; et 3) limiter l'effet subjectif des policiers et des policières et procureur·e·s dans l'évaluation des dossiers (*officer/prosecutor effect*, traduction libre)⁵. Ils doivent également prévenir les effets indésirables, en particulier le risque d'identification erronée de l'agresseur principal, qui reste préoccupant dans les deux États étudiés.

En NGS, le cheminement des dossiers de contrôle coercitif montre une structure établie. Sur le terrain, lorsqu'un patrouilleur ou une patrouilleuse identifie une situation potentielle de contrôle coercitif, il en informe son sergent ou sa sergente et ce volet du dossier est pris en charge par un enquêteur ou une enquêteuse, local ou spécialisé dans la violence conjugale à haut risque, selon la situation. Si l'infraction est jugée fondée, le dossier est soumis pour consultation à l'Unité spécialisée en violence conjugale et familiale, qui fournit des conseils avant toute mise en accusation. Enfin, la décision de poursuivre doit être validée par un·e superviseur·e des enquêtes criminelles. Cette dernière étape sera abandonnée lorsqu'un certain niveau d'appropriation de la nouvelle infraction sera atteint. L'ensemble de ce parcours est perçu par plusieurs interlocuteurs et interlocutrices comme un

5 Pour en savoir plus sur la notion du « officer effect », voir Myhill, A., Hohl, K., & Johnson, K. (2023), The 'officer effect' in risk assessment for domestic abuse: Findings from a mixed methods study in England and Wales. *European Journal of Criminology*, 20(3), 856-877. <<https://doi.org/10.1177/14773708231156331>>.

mécanisme de sécurité essentiel, à la fois pour éviter une mauvaise utilisation de l'infraction et pour respecter l'intention du législateur.

Malgré cela, certains défis persistent. Nos observations montrent que le réflexe d'explorer systématiquement la présence de contrôle coercitif n'est pas toujours appliqué par les patrouilleurs et les patrouilleuses, ce qui peut limiter le nombre de cas consignés. Par ailleurs, l'absence d'une analyse systématique de l'agresseur principal expose particulièrement les femmes autochtones et issues des communautés ethnoculturelles à un risque d'être identifiées à tort comme auteures, surtout lorsqu'elles adoptent des gestes défensifs ou réactionnels face à la violence.

Dans le Queensland, l'approche diffère mais comporte des mesures intéressantes. L'examen systématique par un-e superviseur-e avant la mise en accusation n'est pas obligatoire dans la majorité des cas. On utilise plutôt un tableau de bord centré sur le genre qui permet au *Domestic, Family Violence and Vulnerable Persons Command* de détecter les dossiers où une femme est identifiée comme auteure et un homme comme victime, afin de vérifier l'éventualité d'une erreur d'identification de l'agresseur principal. Cependant, la lunette de « la personne ayant le plus besoin de protection » lors de l'intervention policière laisse entendre que l'analyse puisse être effectuée sous l'angle d'incidents isolés plutôt que sous le prisme des schémas de comportement, puisque l'identité de cette personne pouvait varier d'une intervention à l'autre.

Du côté des procureur-e-s de la Couronne, la NGS et Queensland ont mis en place des mécanismes complémentaires de deuxième avis. En NGS, le bureau des procureur-e-s de la Couronne reçoit un rapport préliminaire et peut demander un complément d'enquête ou modifier les chefs d'accusation si un risque d'erreur d'identification est identifié. Il peut également juger qu'il n'est pas dans l'intérêt public de porter des accusations contre une victime qui aurait commis des gestes de violence réactionnelle. Dans le Queensland, les décisions de réduction ou d'abandon des accusations par les procureur-e-s doivent être approuvées par un-e procureur-e senior, et un comité de révision interinstitutionnel suit régulièrement les dossiers et partage les bonnes pratiques. À noter qu'il existe également un droit des victimes à une révision de la décision d'abandonner des accusations, qui s'applique aussi à d'autres types de crimes que ceux en matière de violence conjugale. Ces mécanismes illustrent l'importance d'un contrôle structuré pour limiter les erreurs et assurer la cohérence des décisions. Une inquiétude demeure toutefois dans la mesure où ce ne sont pas tous les dossiers qui se rendent jusqu'aux bureaux des procureur-e-s de la Couronne, où de tels mécanismes de contrôle existent. Une proportion importante des dossiers demeure au niveau des procureur-e-s de la police.

Le risque d'erreur d'identification de l'agresseur principal reste réel, surtout pour les femmes autochtones, racisées ou allophones, ou dans les situations où l'auteur est manipulateur. Les données d'une ressource d'aide aux victimes dans le Queensland, montrent que 90 % des hommes initialement identifiés comme victimes par la police et référés vers leur service se révèlent être les agresseurs principaux après analyse. Ces observations confirment la nécessité d'un suivi systématique et spécialisé pour limiter les conséquences négatives des erreurs.

Alors que la prévalence très genrée du contrôle coercitif est établie⁶, la crainte d'une instrumentalisation de l'infraction de contrôle coercitif par les auteurs de violence demeure bien présente au Canada. À la lumière des constats faits en Australie, il importe de se doter de tous les mécanismes nécessaires pour éviter qu'une telle conséquence se produise, même si cela ne s'était pas avéré fondé au Royaume-Uni. Il serait aussi pertinent d'évaluer la possibilité de mettre en place un équivalent du Modèle de Philadelphie⁷, utilisé en matière de violence sexuelle.

6 Voir Myhill, A. (2015). Measuring Coercive Control: What Can We Learn From National Population Surveys? *Violence Against Women*, 21(3), 355–375. Et <https://www.copfs.gov.uk/about-copfs/news/lord-advocate-calls-for-societal-change-to-tackle-domestic-abuse/>

7 Pour en savoir plus sur le modèle de Philadelphie : https://womenslawproject.org/wp-content/uploads/2022/12/WLP_SexCrimeCaseReview-Guidebook_FINAL_11-30-22.pdf

RECOMMANDATIONS

- Que soient mis en place des mécanismes de révision des dossiers portant sur l'infraction de contrôle coercitif, tant au niveau policier qu'au niveau des procureur·e·s, effectuée par des membres spécialisés.
- Que soit mis sur pied un processus d'analyse de l'agresseur principal, tant au niveau policier (ex. outil d'évaluation) qu'au niveau des procureur·e·s (ex. directives), afin de contrer les erreurs d'identification de la victime principale et les risques d'instrumentalisation de l'infraction par les auteurs de violence.

COLLABORATION AVEC LES SERVICES SPÉCIALISÉS D'AIDE AUX VICTIMES

L'expérience australienne met en lumière le rôle central que peuvent jouer les services spécialisés d'aide aux victimes lorsqu'ils sont impliqués dès les premières phases, et en continu. Centrer les travaux d'implantation sur la voix des survivantes, considérées comme expertes de vécu, a permis de démontrer la pertinence de la criminalisation, d'accroître l'efficacité de la sensibilisation du public et de la formation professionnelle, ainsi que d'adopter des pratiques adaptées à une diversité de situations et de profils de victimes.

Concertation et implication des services spécialisés

L'analyse comparative de la Nouvelle-Galles du Sud et du Queensland révèle des modèles différents d'inclusion des services d'aide aux victimes dans la mise en œuvre de la législation.

- **Nouvelle-Galles du Sud** : La concertation initiale avant l'adoption de la loi a été limitée, certains débats ayant divisé plutôt que rassemblé le secteur de la défense des droits des victimes. Toutefois, après l'adoption de la législation, la participation active des organismes d'aide aux victimes au sein du comité d'expert·e·s et de ses groupes de référence a permis de prendre en compte des enjeux spécifiques, notamment pour les régions rurales, les femmes autochtones, les personnes en situation de handicap et celles issues de communautés ethno-culturelles. La représentation institutionnelle de ces organismes contribue à la prise en compte des réalités du terrain par les acteurs et actrices judiciaires.
- **Queensland** : À l'inverse, l'inclusion précoce du secteur d'aide aux victimes dans les travaux du comité d'expert·e·s a favorisé l'adhésion à la réforme et permis une discussion ouverte sur les préoccupations initiales. Cependant, dans la phase d'implantation, le peu de consultation continue des organismes a laissé ces derniers en marge de décisions opérationnelles, limitant leur capacité à influencer la formation policière et judiciaire et à assurer une mise en œuvre reflétant les défis divers des victimes.

Ces contrastes soulignent que la concertation ne peut être ponctuelle : elle doit être continue, et articulée autour d'une reconnaissance explicite des expertises du terrain.

Formation et partage d'expertise

L'implication directe des services spécialisés dans la formation des policiers et des policières et des procureur-e-s constitue un facteur critique de succès :

- En NGS, quatre organismes ont été consultés pour l'élaboration du contenu de la formation policière, et des échanges ont également eu lieu avec les procureur-e-s de la Couronne pour la leur. Ces collaborations ont enrichi le contenu des formations et ont permis une meilleure préparation des acteurs et actrices judiciaires. Une amélioration souhaitable communiquée par des personnes rencontrées serait la co-présentation des formations par une intervenante spécialisée, afin de renforcer le lien entre théorie et pratique.
- Au Queensland, en revanche, l'implication des services d'aide aux victimes a été plus limitée en termes de rétroactions sur la formation de la police. Cette faible participation limite les possibilités de réduire le décalage entre ce que connaissent les policiers et policières de première ligne et ce que savent les services spécialisés, ce qui pourrait affecter la qualité de l'accompagnement des victimes.

Référencement et soutien direct

L'expérience en NGS de colocation des services spécialisés au sein des postes de police illustre l'effet fort positif d'une présence intégrée, en consolidant le lien de confiance entre la victime et le système judiciaire :

- Les victimes bénéficient d'un soutien immédiat et personnalisé, sensible au trauma;
- Les intervenantes assurent un suivi systématique des victimes tout au long du processus judiciaire, ce qui augmente le maintien de leur participation;
- La collaboration favorise une meilleure compréhension mutuelle entre policiers et policières et ressources spécialisées, comblant des lacunes observées lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Du côté des procureur-e-s de la Couronne, il existe un programme de soutien aux victimes de crimes graves, qui n'est pas exclusif à la violence conjugale. Elles seront informées des changements d'accusations, s'il y a des questions ou des besoins de clarification. Il y aura toujours une communication avant le procès. Ce rôle est occupé par des ressources internes, plutôt que par des spécialistes issues d'un organisme d'aide aux victimes de violence conjugale.

Au Queensland, le référencement existe principalement lorsque les victimes sont réticentes ou à risque élevé. Certain-e-s agent-e-s de liaison facilitent les communications entre services d'aide et police. Toutefois, de nouvelles dispositions législatives sur les « *Preliminary complaint evidence* », qui permettent notamment une preuve par ouï-dire au procès dans certaines circonstances, soulèvent des inquiétudes quant à la protection des informations recueillies par les travailleuses des services spécialisés et au risque que ces dernières soient contraintes à témoigner.

Face à la hausse anticipée des demandes d'aide des victimes auprès des ressources spécialisées comme ce fut le cas en NGS suite aux campagnes de sensibilisation et à l'entrée en vigueur de la loi, et conséquemment aux répercussions possibles auprès des professionnel-e-s judiciaires, il importe que le gouvernement du Canada dédie des ressources financières adéquates pour la mise en place et le maintien des ressources spécialisées en violence conjugale, tant au sein des organismes d'aide aux victimes que dans les unités spécialisées dans les services de police et les bureaux des procureur-e-s.

Collecte et partage d'informations

D'autres mécanismes en NGS, tels que les *Safety Action Meetings*, similaires aux cellules d'actions concertées pour prévenir les blessures graves et les décès liés à la violence conjugale présentes au Québec notamment, permettent un partage structuré et sécurisé d'informations entre différents organismes et contribuent à accroître la sécurité des victimes en cas de menaces sérieuses.

RECOMMANDATIONS

- Que des intervenantes spécialisées en violence conjugale soient présentes dans les postes de police ainsi que dans les bureaux des procureur·e·s.
- Que le gouvernement du Canada octroie du financement aux provinces et territoires en vue de financer les ressources d'aide aux victimes de violence conjugale, de même que les organisations policières et les unités de procureur·e·s œuvrant en violence conjugale, afin de répondre adéquatement à l'augmentation des besoins anticipée en lien avec la nouvelle législation.

FORMATION / SENSIBILISATION

Plusieurs enseignements intéressants pour le Canada peuvent être tirés de l'expérience australienne en ce qui concerne la formation des professionnel·e·s et la sensibilisation du public. Les échanges réalisés avec l'Écosse et d'autres juridictions ont permis de constater que la préparation des acteurs et actrices judiciaires avant l'entrée en vigueur de la loi constitue un facteur clé pour éviter un faux départ de l'infraction et une application optimale. Les deux États australiens évoquent également l'importance non seulement d'une formation initiale, mais aussi de séances de perfectionnement continu.

Il semble néanmoins que le co-développement des formations avec les ressources spécialisées en violence conjugale n'ait malheureusement pas toujours été favorisé. D'autres juridictions nous ont pourtant appris que cette approche permettait de tenir compte de l'expertise complémentaire des professionnel·e·s concernés, de s'assurer d'une excellente compréhension des besoins concrets des milieux respectifs et de mettre en lumière la plus-value de la collaboration entre les partenaires.

Formation des professionnel·le·s

EN NOUVELLE-GALLES DU SUD

Un financement substantiel a été octroyé pour former l'ensemble du secteur judiciaire : police, procureur·e·s, juges et services d'aide juridique.

LA FORMATION POLICIÈRE S'EST DÉPLOYÉE EN TROIS PHASES :

- **PHASE 1** : formation en ligne, obligatoire pour les quelque 23 000 membres du personnel, policiers et civils, introduisant le concept de contrôle coercitif et les comportements constitutifs de l'infraction, entièrement réalisée avant l'entrée en vigueur de la loi;
- **PHASE 2** : formation en personne, obligatoire pour tous les membres policiers, abordant la réponse policière, la collecte de preuves, les poursuites et les spécificités communautaires. Des modules distincts ont été développés pour les enquêteurs et enquêteuses et les procureur·e·s de la police. Cette phase a débuté avant l'entrée en vigueur, avec une cible de 75% des effectifs qui devaient la recevoir en amont, tandis que le dernier 25% allait la suivre par la suite.
- **PHASE 3** : programme de perfectionnement combinant les deux premières phases, en cours de déploiement.

Plusieurs pratiques ont été mises en place pour maintenir le concept de contrôle coercitif d'actualité au quotidien dans les interventions policières : des leaders ont été nommés dans chaque poste, des fonds d'écran et infographies ont été diffusés par l'Unité spécialisée en violence conjugale et familiale, et les changements de relève ont été ciblés pour rappeler l'importance de la loi.

En termes de contenu, quelques éléments porteurs nous ont été rapportés : inclusion de témoignages et d'expériences vécues, dont des proches de victimes et des adultes ayant vécu le contrôle coercitif comme enfants ; accent mis sur l'importance de poser des questions sur l'historique de la relation, les impacts dans la vie de la victime afin d'identifier les drapeaux rouges au-delà de l'incident ; études de cas concrètes.

Cependant, certains éléments demeurent lacunaires : les études de cas seraient peu représentatives de la diversité des victimes et de l'intersectionnalité, et certains policiers et policières ont encore besoin de sensibilisation aux stratégies de manipulation employées par les auteurs de violence ou aux erreurs possibles d'identification de l'agresseur principal. On nous a rapporté qu'une certaine résistance semblait également se faire sentir à modifier le curriculum de l'école de police.

POUR LES PROCUREUR·E·S DE LA COURONNE, environ 100 *barristers* (procureur·e·s plaideurs) et plus de 500 *solicitors* (avocats et avocates qui préparent les dossiers et communiquent avec les témoins, notamment), ainsi que le personnel d'assistance aux témoins, ont suivi une formation obligatoire combinant 14 modules sur 15 heures, alliant sessions en personne et apprentissages en ligne. Le programme abordait trois volets :

- La compréhension générale du contrôle coercitif, incluant les réalités des communautés LGBTQIA+, migrantes et autochtones ;
- Les aspects légaux liés à la mise en accusation, la collecte de preuves et les techniques de plaidoirie ;
- Les expériences vécues par les victimes, enrichies par des balados et des groupes de référence.

Les témoignages vécus ont souvent eu un effet eurêka, et certaines images très marquantes, comme celles liées à l'affaire Hannah Clarke, ont fortement frappé les esprits. Certains interlocuteurs et interlocutrices estiment qu'il demeure nécessaire de se détacher davantage d'une approche centrée sur les incidents isolés pour adopter une perspective basée sur le schéma de comportements.

Malgré ces efforts, certains défis persistent : on nous a dit que peu de juges auraient accepté de suivre une formation spécifique sur le contrôle coercitif, ce qui pourrait compromettre la protection des victimes et l'efficacité de l'infraction. Une évaluation indépendante de l'effet des formations sur les pratiques policières était également souhaitée.

AU QUEENSLAND

LA POLICE n'a pas bénéficié de financement dédié, et leur formation a été largement développée et dispensée à interne par l'Unité spécialisée en violence conjugale, familiale et en personnes vulnérables, avec une révision par une organisation de recherche sur la sécurité des femmes (*ANROWS*) et le responsable d'un programme pour auteurs de violence. Les ressources spécialisées en violence conjugale se sentaient souvent tenues à l'écart et s'inquiétaient du peu de changement de culture policière, malgré la bonne volonté affichée et les efforts effectués. La formation obligatoire a touché environ 15 000 agent·e·s, en sessions de trois à cinq jours et de modules en ligne, couvrant l'identification du contrôle coercitif, la priorisation de la sécurité des victimes, la responsabilisation des auteurs et une approche holistique tenant compte du vécu des victimes. Des membres spécialisés en violence conjugale ont reçu une formation complémentaire de cinq jours. L'école de police consacre 21 journées à la violence conjugale sur un programme total de six mois.

En termes de contenu, voici quelques éléments marquants qui nous ont été rapportés : utilisation d'images tirées de la vidéo corporelle d'un policier qui permet de mettre le focus sur l'auteur de violence et ses tactiques de manipulation sur le policier ; des scénarios qui incluent des profils de victimes divers (femme vivant avec un handicap, femme autochtone) ; une étude de cas pour apprendre à reconnaître les blessures défensives.

POUR LES PROCUREUR·E·S DE LA COURONNE, une formation interne en dix modules, alliant présentiel et en ligne, a été dispensée, incluant l'approche sensible au trauma, la compréhension du contrôle coercitif et le processus décisionnel des jurys. Un professeur d'université a notamment été impliqué dans le développement d'un segment de formation. Il mettait en évidence toute l'importance que les procureur·e·s maîtrisent et exposent le narratif complet du contrôle coercitif vécu par la victime, afin d'éviter que les membres du jury ou les juges ne complètent les blancs de l'histoire racontée avec leurs propres biais.

Les juges du Queensland ont, quant à eux, reçu une formation d'une journée, co-animée par des chercheuses, des autrices d'ouvrages spécialisés et des juges, et combinant théorie et sensibilisation pratique. Cette formule a été jugée particulièrement porteuse.

Sensibilisation du grand public

La sensibilisation du public constitue une pierre angulaire de la réussite de l'implantation.

Elle présente un triple objectif :

1. Informer la population de ce en quoi consiste le contrôle coercitif et du caractère totalement inacceptable de ces comportements dans notre société ;
2. Éclairer les victimes et survivantes sur la marche à suivre si elles souhaitent dénoncer la situation aux autorités. À ce sujet, il faut notamment garder en tête l'importance d'expliquer l'enjeu de non-rétroactivité de l'infraction, afin d'éviter des déceptions vives.
3. Permettre aux victimes, dans toutes leurs diversités, de s'identifier aux personnes illustrées dans les outils de sensibilisation. Cette campagne doit donc reposer sur une variété d'ambassadeurs et d'ambassadrices issus de communautés ciblées, connaissant bien les besoins et caractéristiques de leur population.

Les campagnes réalisées en Australie ont été jugées très efficaces, selon nos interlocuteurs et interlocutrices.

En NGS, une campagne multilingue a été financée. Elle a intégré des ambassadeurs et ambassadrices issus des communautés autochtones, multiculturelles et LGBTQIA+, et a abordé différents thèmes : abus envers les aînés, contrôle financier, violence sexuelle, alternatives à la déclaration à la police. Les contenus sont continuellement mis à jour par les agent-e-s de liaison communautaires, en collaboration avec les leaders locaux, afin d'éviter la stigmatisation tout en favorisant l'identification des victimes aux outils proposés.

Au Queensland, l'élan communautaire a été stimulé par la médiatisation de cas tragiques, notamment le quadruple meurtre d'Hannah Clarke et de ses enfants, et par des ouvrages et séries télévisées grand public. De nombreux groupes locaux ont développé leurs propres campagnes, générant une discussion publique continue et fructueuse sur le contrôle coercitif.

Selon les personnes rencontrées, la clé du succès réside ainsi sur une approche personnalisée, beaucoup de consultation, une participation des leaders des communautés et une information multilingue.

RECOMMANDATIONS

- Qu'à travers le Canada, tous les policiers et policières, de même que les procureur-e-s et juges susceptibles d'œuvrer sur des dossiers de violence conjugale suivent de la formation obligatoire sur le contrôle coercitif propre à leur milieu de pratique, et ce, avant l'entrée en vigueur de l'infraction et par la suite, sous forme de perfectionnement / formation continue.
- Que la formation soit co-développée et co-dispensée conjointement par des représentants et représentantes des milieux policiers, procureur-e-s et ressources d'aide aux victimes de violence conjugale.
- Que la formation porte notamment sur les manifestations de contrôle coercitif, le risque homicide associé au contrôle coercitif, l'analyse de l'agresseur principal, la violence réactionnelle, les obstacles à la dénonciation et à la séparation, l'approche sensible aux traumatismes, la perspective intersectionnelle, etc.
- Que la formation inclue notamment des partages d'expertes de vécu, l'utilisation d'images vidéos de surveillance, des études de cas, etc.

- Qu'une vaste campagne de sensibilisation du public soit organisée afin de faire connaître le concept de contrôle coercitif et sa criminalisation récente.
- Que soient développées des campagnes de sensibilisation ciblées destinées notamment aux communautés autochtones, ethnoculturelles, âgées, en situation de handicap, par des représentants et représentantes et ambassadeurs et ambassadrices issus de ces communautés.
- Que le gouvernement du Canada octroie du financement supplémentaire aux provinces et aux territoires afin que les ministères de la Justice et de la Sécurité publique des provinces et territoires, de même que les ressources spécialisées auprès des victimes de violence conjugale, puissent couvrir les frais associés à la conception, à la diffusion de la formation sur le contrôle coercitif et à la participation du personnel policier, judiciaire et des intervenantes en violence conjugale à celle-ci.
- Qu'une organisation externe conduise une évaluation indépendante de l'effet des formations sur les pratiques policières et judiciaires.

RÉVISION DE LA LÉGISLATION

C'est un changement de paradigme qui s'apprête à être implanté au Canada. Bien que nous puissions observer et apprendre des juridictions ayant déjà criminalisé le contrôle coercitif, il serait illusoire de prétendre à la perfection de la législation dès la sanction royale. S'il est normal de rencontrer des défis lors d'une réforme importante des pratiques et de devoir procéder à des ajustements, il serait fortement problématique, pour les victimes de contrôle coercitif notamment, de croire qu'aucun changement au libellé ne sera nécessaire à court ou moyen terme. Il importe de faire preuve d'une humilité éclairée face aux changements possiblement nécessaires, sans que l'on sous-entende à une improvisation dans une première mouture. Tout le travail effectué par les parlementaires en amont de l'adoption de la loi – pensons aux travaux derrière C-332 – de même que par le futur comité d'expert-e-s entre la sanction royale et l'entrée en vigueur viendrait mettre en place les meilleures conditions pour l'implantation.

L'expérience australienne offre des enseignements concrets. En NGS, la législation prévoit explicitement une révision statutaire tous les deux ans jusqu'en 2030. Ce mécanisme permet d'évaluer de manière structurée des options de libellés considérées mais non retenues dans la mouture finale, de même que d'autres éléments importants tels que : l'élargissement des relations couvertes par l'infraction au-delà des relations intimes, l'ajout de l'insouciance téméraire comme forme possible d'intention coupable, la prévention des erreurs d'identification de victimes comme agresseuses, la durée des peines, la typologie des comportements interdits, l'articulation de l'infraction avec d'autres infractions traditionnelles, l'application de la défense prévue à la loi, les variations régionales et locales, la formation des intervenant-e-s, ainsi que les répercussions sur les personnes autochtones, les communautés ethnoculturelles, et la communauté LGBTQIA+. Ce processus itératif est salué par les interlocuteurs et interlocutrices australiens comme garant d'une législation adaptée et évolutive.

À l'inverse, le Queensland n'a pas prévu de mécanisme formel de révision de sa loi, ce qui laisse croire à un risque d'une législation moins agile face aux défis opérationnels ou aux effets indésirables sur le terrain.

Au Canada, il serait donc prudent de prévoir dans la législation un mécanisme de suivi et d'ajustement : s'inspirer du modèle de NGS afin d'intégrer un processus structuré visant à s'assurer que la loi s'avère efficace, adaptée aux réalités sociales et culturelles du Canada, et conforme aux objectifs du législateur. Le Parlement s'appuierait sur les travaux des comités d'expert-e-s, soutenus par les données présentées dans les rapports statutaires de même que par les constats des groupes de référence, afin d'identifier rapidement les besoins d'adaptation et de renforcer la confiance des intervenant-e-s et des victimes dans la loi.

RECOMMANDATION

- **Que le législateur prévoie une révision de la législation, à partir des rapports des comités d'expert-e-s, à intervalle régulier de deux ans pendant six ans, sur des éléments déterminés par ceux-ci.**

Conclusion

Nous avons la chance, au Canada, de bénéficier des enseignements d'expériences passées en matière de criminalisation du contrôle coercitif. Cette transmission internationale a été rendue possible grâce à l'accueil chaleureux et à la générosité de partenaires ouverts à l'échange, et à la détermination du Regroupement à jouer le rôle d'éclairer.

L'apprentissage majeur qui ressort de cette mission est bien encapsulée par l'une de nos interlocutrices : le soin accordé à l'implantation est aussi, si ce n'est plus, important que la création de l'infraction elle-même. Au Canada, la complexité des juridictions fait en sorte qu'il sera d'autant plus essentiel de travailler de façon concertée, d'un océan à l'autre, pour une implantation optimale.

Après avoir été des témoins privilégiées de plusieurs de ces réformes – en Écosse, en Angleterre et maintenant en Nouvelle-Galles du Sud et au Queensland – nous prenons toute la mesure de l'importance de façonner ces changements à l'image de chaque juridiction et de l'écosystème qui entoure les victimes de violence conjugale. Si les apprentissages rapportés ici doivent nous inspirer et nourrir notre réflexion collective, ils doivent surtout nous amener à paver une voie distincte pour le Canada, tout en s'appuyant sur les forces vives de son système judiciaire, des organismes de défense des droits des victimes, et des victimes elles-mêmes.

Annexe 1

Processus de criminalisation du contrôle coercitif en Nouvelle-Galles du Sud

NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)	
État des lieux En amont de la criminalisation	<p>Le débat autour de la criminalisation du contrôle coercitif s'est cristallisé autour des meurtres d'Hannah Clarke et de ses trois enfants en février 2020, dans un contexte de pandémie mondiale.</p> <p>En NGS, à l'initiative d'une coalition d'organismes et de groupes de défense des victimes de violence conjugale, le média <i>Are Media</i> a lancé, en novembre 2020, une campagne et une pétition en faveur de la criminalisation du contrôle coercitif⁸. Les initiatrices ont rencontré des réserves et des résistances, notamment de la part des communautés autochtones ainsi que de mouvements qui plaidaient davantage pour des solutions non pénales, adoptant une posture anti-carcérale. Les autres préoccupations portaient sur deux enjeux principaux :</p> <ul style="list-style-type: none">• les risques d'erreurs d'identification de l'agresseur principal• la surreprésentation des hommes autochtones dans les prisons. <p>Une étude nationale réalisée par des chercheuses, auprès d'un échantillon diversifié de survivantes de contrôle coercitif – incluant des femmes autochtones – a montré que 91% d'entre elles étaient favorables à la criminalisation du contrôle coercitif⁹. Ce résultat a contribué à affaiblir les arguments anti-criminalisation, à recentrer l'attention sur le vécu et la voix des survivantes, de même qu'à apaiser le débat.</p> <p>La polarisation du débat a toutefois influencé l'orientation de la réforme, jugée conservatrice par certains interlocuteurs et interlocutrices rencontrés.</p> <p>À la suite du dévoilement d'un rapport du <i>Domestic Violence Death Review Team</i>, mettant en lumière que 111 sur 112 homicides liés à la violence familiale avaient été précédés de comportements de contrôle coercitif¹⁰, le gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud (NGS) a souhaité examiner si une réponse pénale devait être envisagée. En octobre 2020, le ministère des Communautés et de la justice a émis une publication et le Parlement a voté la création d'un comité¹¹ chargé de décider si une</p>

8 Now to love, 'Sign the petition and join us in the fight to criminalise coercive control», <https://www.nowtolove.com.au/news/local-news/criminalise-coercive-control-65499/> (consulté le 18 septembre 2025)

9 Fitz-Gibbon, Kate; Reeves, Ellen; Meyer, Silke; Walklate, Sandra (2023). *Victim-survivors' views on and expectations for the criminalisation of coercive control in Australia: Findings from a national survey*. Monash University. Report. <https://doi.org/10.26180/22309345.v3>

10 NSW Domestic Violence Death Review Team, Report 2017-2019, page 154 : https://coroners.nsw.gov.au/documents/reports/2017-2019_DVDRT_Report.pdf

11 *Joint Select Committee on Coercive Control*

NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)	
<p>État des lieux En amont de la criminalisation</p>	<p>infraction pénale distincte devait être créée et suivant quelles conditions. Les constats du comité ont fait suite à de vastes consultations (auditions publiques, soumissions écrites, tables rondes). Parmi les 23 recommandations formulées¹² en juin 2021 figure la création d'une infraction autonome et d'un programme de formation policière.</p> <p>Suite aux travaux du comité, le gouvernement a soumis une ébauche de projet de loi et a mené de nouvelles consultations (soumissions écrites et tables rondes ciblées avec les services de police, les organismes spécialisés en violence conjugale, les organisations autochtones) avant de procéder à la rédaction finale.</p> <p>Les expériences de criminalisation du contrôle coercitif à l'international ont été analysées de près. <i>NSW Police Force</i> s'est notamment rapproché de ses homologues en Écosse, nourrissant un dialogue soutenu durant plusieurs mois.</p>
<p>État des lieux Contenu de la législation</p>	<p>L'infraction de contrôle coercitif a été introduite en novembre 2022, dans le <i>Crimes Legislation Amendment (Coercive Control) Act 2022</i>¹³. Elle est entrée en vigueur en juillet 2024.</p> <p>Parmi les éléments du texte législatif:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne vise que les contrevenants adultes; • Cible uniquement les partenaires intimes; • Exige de prouver l'intention du contrevenant de contraindre (<i>to coerce</i>, traduction libre) ou de contrôler la victime. L'élément d'insouciance téméraire (<i>recklessness</i>, traduction libre) aurait été retiré au dernier moment, soit dans une optique de prévenir une mauvaise identification de l'agresseur principal, soit à la suite de pressions de la part d'avocats et d'avocates de la défense. • Adopte une approche objective sur l'effet probable du schéma de comportement sur la victime, compte tenu du contexte, de causer une peur que la violence soit utilisée contre elle ou une autre personne, ou qu'il y ait des répercussions importantes sur la capacité de la victime à participer à certaines ou toutes ces activités quotidiennes. Il est précisé qu'il n'est pas essentiel que la peur ou les répercussions importantes en aient effectivement résulté chez la victime. • Prévoit une définition de la violence entre partenaires intime ainsi que l'inclusion d'une liste non-exhaustive de comportements, appréciés des interlocuteurs et interlocutrices rencontrés. • Permet une défense de conduite raisonnable dans les circonstances; • Encourt une peine maximale de 7 ans d'emprisonnement. • Inclut la mise sur pied d'une structure de gouvernance pour superviser la réforme : <i>Coercive Control Implementation and Evaluation Taskforce</i>¹⁴. • Requiert trois révisions statutaires de la loi.

12 *Coercive Control in domestic relationships, Report 1/57 – June 2021*, Joint Select Committee on Coercive Control, Parliament of New South Wales : <https://www.parliament.nsw.gov.au/ladocs/inquiries/2626/Report%20-%20coercive%20control%20in%20domestic%20relationships.pdf>

13 Pour consulter le texte de loi : <https://legislation.nsw.gov.au/view/pdf/asmade/act-2022-65>

14 Pour en savoir plus sur son mandat, ses rapports et recommandations : <https://dcj.nsw.gov.au/children-and-families/family-domestic-and-sexual-violence/police-legal-help-and-the-law/criminalising-coercive-control-in-nsw/coercive-control-implementation-and-evaluation-taskforce.html>

NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)	
<p>État des lieux Contenu de la législation</p>	<p>L'infraction de contrôle coercitif est envisagée comme un complément aux autres infractions, pour combler ce que les autres infractions ne parviennent pas à adresser : un <i>stop-gap offence</i>. Elle n'est pas envisagée comme une infraction « paraplui », contrairement à l'approche écossaise sous DASA, bien que le choix reviendrait au procureur quant aux accusations qu'il retient.</p>
<p>État des lieux Acteurs et réponse judiciaire face à la violence conjugale</p>	<p>Police :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>NSW Police Force</i> dispose d'une unité dédiée à la violence conjugale et familiale (<i>Domestic & Family Violence Command</i>) qui n'est pas une équipe opérationnelle, mais qui constitue plutôt une équipe chargée du développement et de l'application des politiques et des lignes directrices • Il existe, au niveau régional, une équipe dédiée à la violence conjugale à haut risque. • Chaque poste de police dispose d'une équipe dédiée à la violence conjugale, dont un-e agent-e de liaison. • Pour chaque appel / intervention lié(e) à la violence conjugale : <ul style="list-style-type: none"> – Ce sont des patrouilleurs et des patrouilleuses qui se déplacent. – La police procède à une évaluation du risque à l'aide d'une grille d'évaluation du risque¹⁵, sans quoi le rapport est jugé incomplet. À l'issue de 12 questions, l'outil permet de déterminer si la situation présente des menaces, ou des menaces sérieuses. Dans le premier scénario, la victime est mise en contact avec un organisme de soutien des victimes; dans le second, un mécanisme d'action pour assurer la sécurité de la victime (<i>Safety Action Meetings</i>)¹⁶. – Si la victime est prête à faire une déclaration, la police procède par enregistrement vidéo. Si elle souhaite la faire plus tard, la police recueille et transcrit la déclaration au poste de police. • Le plus souvent, des ordonnances de protection en matière de violence conjugale¹⁷ sont demandées par la police au nom de la victime, soit la personne qui nécessite une protection. Dans ces cas, la police peut émettre une ordonnance provisoire qui protège la victime dans l'attente de l'audience du tribunal. La victime ou une tierce personne agissant dans l'intérêt de la victime (famille, travailleur ou travailleuse social-e, etc.) peut toutefois soumettre la demande elle-même auprès du tribunal, qui l'autorise ou non. Un bris de cette ordonnance constitue une infraction pénale. • Les patrouilleurs et les patrouilleuses ont accès à tout l'historique dans un dossier, dont les ordonnances de protection et l'évaluation du risque. • Les policiers et policières disposent de caméras corporelles, avec une transcription textuelle automatique.

15 *Domestic Violence Safety Assessment Tool*

16 Sur les *Safety Action Meetings* : convoquées par la police, ces rencontres rassemblent plusieurs organismes (services correctionnels, protection de l'enfance, services locaux, etc.) en vue de mettre en place un plan de sécurité pour les victimes de violence conjugale.

17 *Apprehended Domestic Violence Orders, ADVO*

NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)	
<p>État des lieux Acteurs et réponse judiciaire face à la violence conjugale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les policiers et les policières peuvent envoyer un lien <i>BluLink</i>¹⁸ à une victime en danger, et donner accès aux images en temps réel aux policiers et policières, en plus de partager sa géolocalisation et de traduire des messages textes dans plus d'une centaine de langues. • Plusieurs interlocuteurs et interlocutrices de différentes organisations nous ont rapporté la pertinence de l'application <i>Empower You</i>¹⁹, développée par <i>NSW Police Force</i> et disponible en 11 langues. Cet outil informe la victime des ressources d'aide locales disponibles et lui permet de communiquer des messages à des personnes de confiance pré-identifiées, avec la localisation immédiate. Il comporte aussi un journal de bord où la victime peut inscrire les comportements subis de même que déposer des photos pour documenter le tout. L'arrivée de cette application, appréciée tant par la police que par es ressources spécialisées auprès des victimes, aurait eu un impact positif sur le terrain, au point d'être qualifiée de « <i>game changer</i> ». • Pour élaborer les rapports de contrôle coercitif, les policiers et policières disposent d'une liste d'éléments de preuve à considérer. Les conseillers juridiques (<i>legal officers</i>, traduction libre) révisent les rapports afin de décider s'il y a lieu de porter des accusations. • Les procureur-e-s de la police, environ 550 à travers l'État, seront les acteurs et actrices principaux pour porter les accusations. Dans chaque district, quelques procureur-e-s de la police sont formés au contrôle coercitif, mais tous les procureur-e-s sont amenés à gérer ces dossiers. Lorsque les accusations sont plus graves, notamment en présence de plusieurs infractions, le dossier est pris en charge par les procureur-e-s de la Couronne (<i>Office of the Director of Public Prosecutions New South Wales</i>, ODPP NSW). <p>Procureur-e-s de la Couronne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de procureur-e-s spécialisés en violence conjugale. La mise sur pied d'une telle équipe était l'un des principaux changements souhaités par une personne rencontrée. • Les accusations portées par les procureur-e-s de la police peuvent être rediscutées par les procureur-e-s de la Couronne, qui peuvent aussi demander un complément d'enquête. • Le Bureau du directeur des poursuites publiques dispose de membres du personnel dédiés au soutien des victimes.

18 https://www.police.nsw.gov.au/safety_and_prevention/policing_in_the_community/blulink

19 Pour plus d'informations sur l'application : https://www.police.nsw.gov.au/crime/domestic_and_family_violence/empower_you

	NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)
<p>Supervision de la réforme législative</p>	<p>La législation sur le contrôle coercitif prévoit la mise sur pied d'un comité d'expert-e-s (<i>taskforce</i>) chargé de l'implantation et de l'évaluation de la législation. Celui-ci est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du secrétaire du ministère chargé de l'application de la loi (ministère des Communautés et de la Justice), qui préside ; • de trois membres statutaires : un représentant de <i>NSW Police Force</i>, le président du Conseil contre la violence conjugale et familiale et les agressions sexuelles, et un membre du secteur de la lutte contre la violence conjugale et familiale ; • de membres de différentes agences gouvernementales. <p>Ce comité doit s'assurer de consulter les parties prenantes par le biais de groupes de référence²⁰ selon diverses thématiques. Il porte un regard continu sur l'évolution de la situation et doit rendre compte de la mise en œuvre de la loi par le biais de rapports statutaires.</p> <p>Pour mener ses travaux, le comité d'expert-e-s s'appuie sur un secrétariat au sein du ministère des Communautés et de la Justice, composé de trois personnes et disposant d'un budget pour la coordination des activités.</p> <p>Selon plusieurs interlocuteurs et interlocutrices, cette structure s'est avérée déterminante pour permettre une mise en action coordonnée, réfléchie et ajustée aux enjeux du terrain.</p> <p>Voici quelques facteurs de succès relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité d'expert-e-s a bénéficié d'un financement permettant de coordonner les travaux. • Il n'a pas qu'un rôle consultatif, mais est habilité à prendre des décisions concernant l'implantation. Par exemple, c'est à lui qu'il est revenu de décider du délai avant l'entrée en vigueur de la loi, pour permettre au système de s'ajuster en amont. • La structure permet une réelle inclusion des points de vue de différents acteurs et actrices concernés par la réforme (organismes venant en aide aux victimes, communautés autochtones, personnes victimes, professionnel-e-s impliqués dans l'implantation, etc.). Le secteur des organismes d'aide aux victimes détient l'un des trois sièges de membres statutaires du comité. • Grâce à cette structure, l'implantation ne dépend pas non plus du parti au pouvoir.

20 Six groupes de référence ont été mis sur pied, permettant d'établir un lien avec, notamment, des professionnel-e-s du secteur judiciaire et des organismes venant en aide aux victimes, avec les communautés des Premières Nations et les communautés culturelles et allophones, ou encore avec des personnes victimes. En cours de route, le comité d'expert-e-s a recommandé la création d'autres groupes de référence, notamment pour rendre compte de l'expérience des enfants et des jeunes. Pour en savoir plus : <https://dcj.nsw.gov.au/children-and-families/family-domestic-and-sexual-violence/police-legal-help-and-the-law/criminalising-coercive-control-in-nsw/coercive-control-reference-groups.html>

NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)	
Supervision de la réforme législative	<ul style="list-style-type: none"> • La réforme s’est accompagnée de financement pour des nouvelles ressources au sein de <i>NSW Police Force</i>. Ainsi, l’Unité spécialisée en violence conjugale et familiale a bénéficié d’un financement qui a permis l’embauche de trois personnes pour former une équipe d’implantation dédiée au contrôle coercitif. <i>NSW Police Force</i> a également mis sur pied une équipe de sept personnes qui conseille le cabinet du Commissaire, à la tête du service de police, en plus de créer 58 postes d’agent-e-s de liaison à travers l’État dans le but de bâtir des ponts avec les diverses communautés et de favoriser la confiance envers la police. <p>D’après nos interlocuteurs et interlocutrices, la réforme législative ne s’est pas accompagnée de financement pour de nouvelles ressources au sein du Bureau du directeur des poursuites publiques pour répondre aux demandes que susciterait la nouvelle infraction. Cet élément a été identifié par des interlocuteurs et interlocutrices comme un écueil auquel ils s’attaqueraient s’ils pouvaient revenir en arrière.</p> <p>Les organismes venant en aide aux victimes, déjà surchargés et qui ont vu leur charge de travail augmenter, n’ont pas reçu non plus de soutien financier additionnel. Une augmentation jusqu’à 70% de la demande d’aide a été notée auprès de certaines maisons d’aide et d’hébergement, hausse exacerbée par l’afflux de victimes qui souhaitent dénoncer en lien avec la nouvelle infraction, mais qui reviennent parfois déçues de la part de leur interaction avec la police. Cette dernière n’est pas toujours en mesure de procéder: non rétroactivité de l’infraction, manque de familiarisation avec la nouvelle infraction, demande de preuves. Les ressources spécialisées dénoncent un sous-financement chronique, après dix ans sans investissements neufs de la part du gouvernement.</p>
Monitoring et évaluation	<p>Le Bureau des statistiques et de la recherche sur la criminalité de NGS (BOCSAR) est chargé du monitoring public de la réforme relative au contrôle coercitif. Le BOCSAR a publié à ce jour six rapports de données depuis août 2024, dont le dernier en décembre 2025²¹.</p> <p>Ces rapports présentent des statistiques très détaillées entourant l’utilisation de l’infraction : incidents de contrôle coercitif rapportés à la police (nombre, répartition par région), nature des comportements, facteurs associés aux incidents, infractions connexes, procédures judiciaires engagées, nature des accusations, durée de traitement des dossiers, portrait des victimes (genre, âge, appartenance à une communauté autochtone, antécédents de victimisation), portrait des auteurs présumés (genre, âge, appartenance à une communauté autochtone), nature de la relation, historique d’ordonnances de protection.</p> <p>Le dernier rapport statutaire du comité d’expert-e-s a rapporté les recommandations des groupes de référence en faveur d’un élargissement des données recueillies (relations entre partenaires de même sexe, personnes âgées, personnes vivant avec un handicap, communautés culturelles et allophones, coercition sexuelle et reproductive, etc.).</p>

21 Pour consulter les rapports : <https://bocsar.nsw.gov.au/topic-areas/domestic-violence.html>

NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)	
Monitoring et évaluation	<p>Le comité d'expert-e-s est passé en mode monitoring au moment de l'entrée en vigueur de la législation. Il suit l'évolution de la situation à partir des rapports du BOCSAR et grâce aux rencontres régulières des membres du comité et des groupes de références. Il devait soumettre ses conseils à chaque six mois avant l'entrée en vigueur de l'infraction, et est désormais tenu de le faire annuellement, par le biais de rapports statutaires.</p> <p>Plusieurs éléments sont surveillés de près par le comité, parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'impact sur les membres des Premières Nations et d'autres groupes marginalisés; • Les erreurs d'identification de l'agresseur principal; • L'efficacité des formations et des campagnes de sensibilisation. <p>Un forum visant à évaluer la première année de l'infraction s'est tenu en septembre 2025 avec les membres des groupes de référence.</p> <p>En parallèle, le comité d'expert-e-s va superviser une recherche qualitative menée par le BOCSAR et la Commissaire à la sécurité des femmes de la NGS²², sur l'expérience des victimes de violence conjugale dans le système de justice criminelle.</p> <p>L'évaluation de la réforme se fait de façon continue à travers les travaux du comité d'expert-e-s, incluant des consultations régulières et des rapports statutaires. Des recommandations émergent au fur et à mesure du déploiement. Cette approche constituerait un des principaux facteurs du succès de l'implantation, selon plusieurs interlocuteurs et interlocutrices.</p>
Mécanismes de contrôle	<p>Au niveau policier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le terrain, lorsqu'un patrouilleur ou une patrouilleuse identifie des situations potentielles de contrôle coercitif, il doit aviser son sergent. Un enquêteur prendra le relais pour investiguer le contrôle coercitif. Il peut s'agir autant d'enquêteurs et d'enquêteuses non spécialisés (au niveau local) ou, pour les cas qui dépassent le cadre de routine, d'enquêteurs et d'enquêteuses d'une équipe dédiée aux situations de violence conjugale à haut risque. Le patrouilleur ou la patrouilleuse conserve le dossier en ce qui a trait aux autres infractions potentielles. • Si l'enquêteur ou l'enquêteuse juge que la présence de contrôle coercitif est fondée, il envoie le dossier à l'Unité spécialisée en violence conjugale et familiale, qui émet des conseils avant la mise en accusation. • La décision d'aller de l'avant avec une mise en accusation pour une infraction de contrôle coercitif doit être approuvée par un-e superviseur-e des enquêtes criminelles (inspecteur/inspectrice ou superintendant-e). Cette étape d'approbation est vouée à disparaître avec le temps, lorsque l'infraction sera bien maîtrisée.

22 La Commissaire à la sécurité des femmes de la Nouvelle-Galles du Sud a pour mandat de guider tous les ministères et de disposer d'une vue d'ensemble de la situation afin d'améliorer la réponse de l'État en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle. Le poste, occupé par D^{re} Hannah Tonkin au moment de notre mission, s'inscrit dans une approche de collaboration avec le gouvernement, les ressources spécialisées et la communauté plus largement. Elle travaille également à ce que les victimes et survivantes puissent être entendues dans le développement de pratiques et de programmes. <https://dcj.nsw.gov.au/legal-and-justice/our-commissioners/womens-safety-commissioner.html>

	NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)
<p>Mécanismes de contrôle</p>	<p>Ce cheminement spécifique aux dossiers de contrôle coercitif est considéré par plusieurs interlocuteurs et interlocutrices comme un mécanisme de sécurité important, à la fois pour éviter une mauvaise utilisation de l'infraction mais également afin d'éviter une jurisprudence qui pourrait s'éloigner des objectifs du législateur.</p> <p>Dans un poste de police visité, une équipe de quatre constables révise tous les dossiers de violence conjugale. Il n'est pas certain toutefois qu'il s'agisse d'une pratique généralisée.</p> <p>Le leadership de la commandante de l'Unité spécialisée en violence conjugale et familiale sur la question du contrôle coercitif a été souligné comme facilitant pour maintenir l'engagement des effectifs policiers.</p> <p>Certains interlocuteurs et interlocutrices craignent que les policiers et les policières n'aient pas une bonne compréhension de ce qui est requis pour monter le dossier d'accusation, sous-estimant potentiellement les éléments requis, pouvant mener à un faible taux de mise en accusation et des déceptions. Or à l'inverse, nos observations nous indiquent que le réflexe n'est pas toujours présent, chez les patrouilleurs et les patrouilleuses, d'explorer la présence de contrôle coercitif, ce qui pourrait avoir pour effet de limiter le nombre de cas consignés par la police.</p> <p>Au niveau des procureur-e-s de la Couronne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La majorité des accusations étant portées par les procureur-e-s de la police, seules accusations les plus sérieuses sont transférées aux procureur-e-s de la Couronne. Ce transfert donne une opportunité supplémentaire de porter un nouveau regard sur le dossier, et sur d'éventuelles erreurs d'identification de l'agresseur principal. Or ce ne sont pas tous les dossiers qui bénéficieront de cette deuxième analyse. • Le bureau des procureur-e-s de la Couronne reçoit un rapport préliminaire de la part des procureur-e-s de la police, le révise et évalue si les accusations sont appropriées. Un complément d'enquête peut être demandé au besoin. À ce stade, le bureau peut modifier les chefs d'accusation ou les abandonner, notamment si un risque d'erreur d'identification de l'agresseur principal est identifié et que la victime principale aurait posé des gestes de violence défensive ou réactionnelle. Le ou la procureur-e pourrait alors justifier sa décision sur le critère qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de porter des accusations. • La présence d'ambassadeurs et ambassadrices seniors sur cette question au sein du bureau, qui maîtrisent les enjeux liés au contrôle coercitif, a été identifiée comme un facilitateur et un moteur pour tenir les équipes mobilisées. Un défi peut survenir lorsque les ambassadeurs et ambassadrices quittent.

NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)	
Mécanismes de contrôle	<p>Au plan général :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs interlocuteurs et interlocutrices nous ont dit déplorer que le législateur ait décidé de créer une infraction difficile à prouver, exigeant l'intention spécifique dans le but de contrer d'éventuels effets indésirables, tels que les erreurs d'identification de l'agresseur principal. À leurs yeux, la formation et l'analyse obligatoire de l'agresseur principal auraient permis de minimiser les effets non souhaités. Or, cette analyse de l'agresseur principal ne semble pas mise de l'avant par l'ensemble des intervenants, au contraire. Dans une situation de violence conjugale, selon la pratique actuelle, les policiers et les policières doivent identifier la personne ayant besoin de protection au moment de l'intervention. Cette pratique, qui semble reprendre l'approche désuète des incidents isolés, suggère une lecture de la violence conjugale dans laquelle la personne victime peut varier selon les circonstances. • Une personne rencontrée nous a rapporté l'analyse d'une spécialiste à ce sujet. Cette dernière avait souligné que beaucoup de femmes autochtones et issues des communautés ethnoculturelles, ne faisant pas confiance aux autorités, sentaient devoir se défendre seules face à la violence conjugale. Elles étaient alors plus à risque de poser des gestes de violence réactionnelle ou défensive. Faute d'une analyse adéquate de l'agresseur principal, elles se retrouvent malheureusement identifiées à tort comme tel.
Collaboration avec les services spécialisés d'aide aux victimes	<p>Concertation</p> <ul style="list-style-type: none"> • EN AMONT DE LA CRIMINALISATION Les débats entourant la pertinence ou non de criminaliser le contrôle coercitif ont divisé le secteur de défense de droits des victimes, plutôt que de les rassembler, comme au Queensland, autour de la recherche de solutions sur la façon dont la réforme devait se déployer. Ce n'est qu'une fois la législation adoptée que les groupes ont pu avoir les discussions de fond sur la mise en œuvre. • DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU COMITÉ D'EXPERT·E·S La représentation des organismes d'aide aux victimes parmi les trois membres statutaires du comité, ainsi que dans les tables rondes organisées par celui-ci, est un élément déterminant dans la prise en compte des préoccupations du terrain. Cela a permis des négociations et des gains : à titre d'exemple, le comité a obtenu que le gouvernement octroie du financement pour la formation des ressources spécialisées. À l'occasion des travaux des groupes de référence soutenant le comité, le secteur a pu mettre en lumière les enjeux des régions rurales, des personnes en situation de handicap, des allophones, etc. • AVEC LA POLICE L'Unité dédiée à la violence conjugale et familiale de <i>NSW Police Force</i> organise des rencontres trimestrielles, auxquelles sont invités les organismes d'aide aux victimes. Ces rencontres permettent de nourrir la relation partenariale et sont l'occasion d'échanger de l'information sur les pratiques policières et sur les réalités du terrain.

NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)	
<p>Collaboration avec les services spécialisés d'aide aux victimes</p>	<p>Formation</p> <p><i>NSW Police Force</i> a consulté quatre organismes du secteur dans le cadre de l'élaboration de la formation policière. Cet apport a été jugé très enrichissant, malgré les hésitations initiales. À refaire, les organismes d'aide aux victimes auraient toutefois souhaité qu'une personne de leur secteur co-présente les formations en milieu policier.</p> <p>Du côté des procureur-e-s de la Couronne, il y a eu des échanges entre les ressources spécialisées et les procureur-e-s qui ont développé et dispensé le contenu de formation.</p> <p>Référencement</p> <p>Un projet de « colocation » entre organismes d'aide aux victimes et service de police a débuté en 2022 sous forme de projet pilote dans la région de Sydney, et a depuis été étendu à plusieurs autres régions.</p> <p>Ce projet permet que des spécialistes de la violence conjugale²³ travaillent directement dans un poste de police dans le but d'offrir aux victimes qui se présentent un soutien immédiat avec une approche sensible aux traumatismes. Chaque intervention policière est suivie d'un appel systématique à la victime de la part d'une travailleuse du programme.</p> <p>Cette présence dans les bureaux du poste de police présente de nombreux avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une meilleure connaissance mutuelle du travail de la police et du programme, ainsi qu'une proximité relationnelle, qui favorisent un travail collaboratif; • Un maintien de l'engagement des victimes tout au long du processus judiciaire, grâce au soutien du programme (aide à la préparation des victimes, accompagnement lors de la déclaration et/ou des procédures judiciaires, liaison avec les acteurs et actrices judiciaires, etc.); • Une meilleure prise en charge des victimes grâce à un soutien personnalisé et basé sur une approche sensible au trauma; • Un accès privilégié des travailleuses du programme aux difficultés rencontrées sur le terrain. Cela a notamment permis de combler une lacune entre la législation et la pratique, dans la phase d'appropriation au début de l'entrée en vigueur de l'infraction de contrôle coercitif. Alors que l'accueil de la police n'était pas optimal en matière de gestion des dossiers de contrôle coercitif rapportés et les femmes risquaient de quitter le poste de police découragées et blessées par leur expérience, le projet de colocation a permis d'accueillir et de valider le vécu des victimes et de minimiser la perte d'espoir associée à la réponse policière en apprentissage.

23 Il s'agit d'un Programme de défense des femmes victimes de violence domestique devant les tribunaux. Pour en savoir plus : <https://www.legalaid.nsw.gov.au/about-us/our-partners/womens-domestic-violence-court-advocacy-program>

NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)	
Collaboration avec les services spécialisés d'aide aux victimes	<p>Collecte et partage d'informations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convoquées par la police, les mécanismes d'action en cas de menaces sérieuses (<i>Safety Action Meetings</i>) s'apparentent aux cellules d'action concertée du Québec. Ces rencontres rassemblent plusieurs organismes (services correctionnels, protection de l'enfance, services locaux, etc.) en vue de mettre en place un plan de sécurité pour les victimes de violence conjugale. • Un exemple concret de partage d'informations ayant permis de contrer un cas d'erreur d'identification de l'agresseur principal nous a été rapporté. Il s'agissait d'une femme immigrante, incapable de communiquer avec la police en raison de sa méconnaissance de l'anglais, qui a été accusée de voies de fait sur la base de la version du conjoint. Une maison d'aide et d'hébergement s'est impliquée dans le dossier afin de fournir des éléments contextuels qui ont permis de faire tomber les accusations.
Formation / Sensibilisation	<p>Un généreux financement a été octroyé par le gouvernement pour la formation de l'ensemble du secteur judiciaire (police, procureur-e-s, juges et aide juridique).</p> <p>Au niveau de la police :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La formation a été développée à l'interne, avec une consultation de certains organismes du secteur d'aide aux victimes – consultation jugée parfois peu satisfaisante ou orientée vers des groupes moins critiques, selon des interlocuteurs et interlocutrices. • La formation a été dispensée sur le temps de travail et largement encouragée par le Commissaire de <i>NSW Police Force</i>. • Elle s'est déployée en trois phases ; la première a eu lieu entièrement avant l'entrée en vigueur de la loi, la seconde a débuté avant celle-ci pour se conclure après, puis la troisième a débuté au moment de l'entrée en vigueur de l'infraction : <ul style="list-style-type: none"> – Phase 1 : introduction au contrôle coercitif, à la réforme législative et aux comportements relevant de l'infraction. En ligne, obligatoire pour l'ensemble du personnel (assermenté et non assermentés), soit environ 23 000 personnes formées. – Phase 2 : réponse policière au contrôle coercitif, collecte de la preuve, poursuite en vertu de l'infraction et spécificités au sein de différentes communautés. Formation obligatoire, en personne, pour tous les membres assermentés de <i>NSW Police Force</i>. Des modules spécifiques ont été développés également pour les enquêteurs et enquêteuses et les procureur-e-s de la police. – Phase 3 (en cours) : combinaison des phases 1 et 2 pour constituer un programme de perfectionnement des agent-s de police²⁴.

24 Pour les détails de la formation en date de juin 2024, voir page 31 : [https://www.parliament.nsw.gov.au/tp/files/188803/Crimes%20Legislation%20Amendment%20\(Coercive%20Control\)%20Act%202022%20Statutory%20Report%20June%202024.pdf](https://www.parliament.nsw.gov.au/tp/files/188803/Crimes%20Legislation%20Amendment%20(Coercive%20Control)%20Act%202022%20Statutory%20Report%20June%202024.pdf) (consulté le 4 mars 2026)

NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)	
Formation / Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Pour s'assurer que le contrôle coercitif demeure une préoccupation quotidienne, plusieurs pratiques ont été développées : des leaders ont été nommés dans chaque postes par le ou la Commandant.e ; l'Unité spécialisée en violence conjugale et familiale a développé des fonds d'écran, des bannières, des infographies en guise de rappels ; les changements de relève sont utilisés comme des occasions de mettre le contrôle coercitif à l'agenda. • En termes de contenu, quelques éléments porteurs nous ont été rapportés : inclusion de témoignages et d'expériences vécues, dont des proches de victimes et des adultes ayant vécu le contrôle coercitif comme enfants ; accent mis sur l'importance de poser des questions sur l'historique de la relation, les impacts dans la vie de la victime, afin d'identifier des drapeaux rouges au-delà de l'incident ; études de cas concrètes. On nous a rapporté toutefois que les études de cas présentées sont peu représentatives de la diversité des profils de victimes et des intersections. La récurrence de certains cas mis en lumière peut contribuer à occulter des parcours différents. D'autres interlocuteurs et interlocutrices insistent sur l'importance de sensibiliser les policiers et les policières aux stratégies de manipulation à leur endroit de la part de l'auteur de violence, ou encore sur l'importance d'aborder la question des erreurs possibles d'identification de l'agresseur principal. • À l'issue de la première année de formation, une confusion demeurait encore relativement à la notion de contrôle coercitif. Il est toutefois noté que les rapports policiers sont plus détaillés suite à la formation. • Les agents de police de première ligne ont également reçu de la formation sur l'approche sensible au trauma. De nouveaux contenus sur le sujet destinés aux enquêteurs et enquêteuses et aux procureur-e-s de la police sont en voie d'être développés en collaboration avec l'Université de Sydney. • On nous a rapporté qu'il semblait y avoir de la résistance pour ajuster le curriculum de l'école de police. • Certains observateurs et observatrices auraient toutefois souhaité qu'une évaluation indépendante soit menée sur l'effet de la formation sur les pratiques policières. <p>Au niveau des procureur-e-s de la Couronne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La formation a été développée à l'interne et dispensée de façon obligatoire à environ 100 <i>barristers</i>²⁵ et plus de 500 <i>solicitors</i>, ainsi qu'aux agents du service d'assistance aux témoins. • La formation a pu avoir lieu avant l'entrée en vigueur de la loi, grâce au délai d'application. • Le programme de formation totalise 14 modules et environ 15h de formation sur plusieurs mois, combinant des sessions en personne et des apprentissages en ligne.

25 Au sein du bureau des procureur-e-s de la Couronne (ODPP), les *solicitors* sont les avocats qui gèrent la préparation des dossiers et le conseil juridique tandis que les *barristers*, spécialisés en plaidoirie, sont les avocats qui représentent l'accusation devant les tribunaux.

NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)	
Formation / Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Le contenu abordait trois volets distincts²⁶ : <ul style="list-style-type: none"> – Un volet visant la compréhension du contrôle coercitif, donné en partie par la Juge Jacoba Brasch, et des réalités de diverses communautés (LGBTQIA+, personnes migrantes et réfugiées, Premières Nations). – Un volet légal concernant l'accusation des auteurs de contrôle coercitif : éléments constitutifs de l'infraction, techniques de mise en preuve, de plaidoirie, de contre-interrogatoire, etc. – Un volet sur les victimes de contrôle coercitif, présenté par le groupe de référence sur l'expertise de vécu. Une balado a également été développée par le bureau des procureur-e-s de la Couronne et la Commission judiciaire de NGS, impliquant les participants du groupe de référence sur l'expertise de vécu. • En termes de contenu, voici quelques éléments porteurs qui nous ont été rapportés : les témoignages liés à des expériences vécues ont permis d'ancrer le concept dans la réalité et ont souvent provoqué un effet eurêka ; les images du meurtrier d'Hannah Clarke qui magasine des objets en vue du meurtre a frappé les esprits. On nous a rapporté toutefois qu'un changement demeure nécessaire pour intégrer réellement l'approche basée sur le schéma de comportement et s'éloigner de l'approche basée sur les incidents. • La formation fait l'objet d'un <i>monitorage</i> et des indicateurs de performance ont été établis pour mesurer son efficacité. • Un premier article²⁷ de doctrine a été publié en 2024 pour guider les avocats et avocates dans l'application de la législation et éviter les erreurs d'identification de l'agresseur principal, notamment quand la situation implique des personnes issues de communautés marginalisées. Un deuxième²⁸ est paru en 2025 afin de se pencher notamment sur le processus décisionnel d'opter pour une accusation par acte criminel (<i>indictment</i>, traduction libre) plutôt que par procédure sommaire, sur l'élaboration de la preuve, la défense, l'identification erronée de la victime réelle comme agresseuse principale et sur la sentence. <p>Au niveau du reste de la communauté juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une balado a été produite par le bureau des procureur-e-s de la Couronne et par la Commission judiciaire de NGS sur le contrôle coercitif, notamment destinée aux juges. • Les services d'aide juridique ont élaboré leur propre formation à partir des témoignages et expertises des groupes de référence du comité d'expert-e-s. • Il nous a été rapporté que les juges auraient reçu très peu de formation sur la violence conjugale en général et que celle qui existe n'aurait pas été basée sur une approche sensible au trauma. On nous a rapporté qu'à la suite de la nouvelle législation, plusieurs auraient refusé de recevoir de la formation sur le contrôle coercitif. Cette situation ferait craindre que les jugements soient défavorables aux victimes et minent les efforts entourant l'utilisation de l'infraction.

26 Op. cit. note 24, pages 33 à 36

27 M. England SC, E. Sercombe, The coercive control offence: some practical aspects Part 1, 2024 Winter Bar News, *The Journal of the NSW Bar Association*, <https://bn.nswbar.asn.au/article/the-new-coercive-control-offence-some-practical-aspects-part-1>

28 M. England SC, E. Sercombe, The coercive control offence: some practical aspects Part 2, 2025 Summer Bar News, *The Journal of the NSW Bar Association*, p.56-59. <https://barnews.nswbar.asn.au/flipbook/summer-2025-2/index.html>.

NOUVELLE-GALLES DU SUD (NGS)	
Formation / Sensibilisation	<p>Au niveau de la sensibilisation du grand public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le comité d'expert-e-s a insisté et obtenu un financement substantiel destiné à une campagne de sensibilisation du public. L'éducation de la population a été estimée tout aussi importante que l'implantation de la législation. • La campagne a été jugée très réussie par nombre des interlocuteurs et interlocutrices rencontrés. • Elle s'est déployée dans plusieurs langues et a inclus des variantes permettant de rejoindre des communautés spécifiques (autochtones, communautés multiculturelles, LGBTQIA+). Des ambassadeurs et ambassadrices dans chacune des communautés ont participé aux campagnes. • En plus de la campagne de sensibilisation initiale, l'équipe de coordination des agent-e-s de liaison communautaires développe des contenus pour continuer de faire connaître le contrôle coercitif dans diverses communautés, en mettant l'accent sur certains thèmes, par exemple les abus envers les aînés, le contrôle financier, la violence sexuelle, les alternatives à la déclaration à la police, etc. Pour élaborer et diffuser ces contenus, les agent-e-s de liaison peuvent compter sur des relais au sein des communautés (aînés autochtones, leaders communautaires), grâce aux liens de confiance tissés à travers le temps. On nous souligne toute la complexité qu'ils rencontrent face au dilemme entre l'importance que ces communautés soient représentées pour se reconnaître dans les campagnes, et l'importance de ne pas les stigmatiser. La clé du succès réside ainsi sur une approche personnalisée, beaucoup de consultation, une collaboration avec les leaders et une information multilingue. • L'un des messages communiqués était à l'effet que l'on ne devait jamais permettre aux auteurs de violence de justifier leur comportement contrevenant à la loi sur la base de la culture.
Révision de la législation	<p>Une révision statutaire est prévue dans la législation : la loi doit faire l'objet d'une révision tous les deux ans jusqu'en 2030. Celle-ci permettra d'évaluer la pertinence de procéder à des changements en lien avec divers aspects, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élargissement des relations couvertes par l'infraction au-delà des relations intimes ; - l'ajout de l'insouciance téméraire (recklessness, traduction libre) comme intention coupable possible de l'infraction ; - l'identification à tort de victimes comme agresseuses ; - la durée de peine ; - les comportements interdits qui se retrouvent dans les dossiers d'accusation ; - l'utilisation de l'infraction seule ou en combinaison avec d'autres infractions ; - la défense prévue à la loi ; - les variations selon les régions et postes de police ; - la formation ; - les répercussions de l'infraction sur les personnes autochtones, sur les personnes issues d'une diversité de langues et de cultures de même que sur les personnes appartenant à la communauté LGBTQIA+. <p>Ce processus itératif est vu d'un très bon œil par les interlocuteurs et interlocutrices rencontrés.</p>

Annexe 2

Processus de criminalisation du contrôle coercitif au Queensland

	QUEENSLAND
État des lieux En amont de la criminalisation	<p>Les meurtres d'Hannah Clarke et de ses trois enfants à Brisbane en février 2020 a été un catalyseur politique dans tout le pays, dont au Queensland, État dans lequel ce familicide s'est produit. Ces meurtres ont profondément marqué la communauté et ont placé la question du contrôle coercitif au cœur du débat public. La famille est devenue un acteur majeur en faveur d'un changement législatif.</p> <p>En 2021, le gouvernement du Queensland a mis sur pied un groupe de travail (<i>Women's Safety and Justice Taskforce</i>²⁹) présidée par l'Honorable Margaret McMurdo AC, une ancienne présidente de la Cour d'appel, alors chargée de mener une large consultation (juristes, services d'aide, communautés autochtones, organisations féministes) sur la nécessité de créer une infraction spécifique de contrôle coercitif et sur l'expérience des femmes dans le système de justice criminelle. Ce groupe de travail était très respecté et a permis un réel débat d'idées. Il a recommandé la criminalisation du contrôle coercitif et a fourni des recommandations détaillées sur la mise en oeuvre de cette réforme.</p> <p>Une commission d'enquête sur la violence conjugale, découlant de l'une des recommandations du groupe de travail, a révélé que la culture policière au sein de la police du Queensland (QPS) était marquée par une misogynie et un racisme structurels³⁰. L'enquête a contribué à mettre beaucoup d'attention publique sur le travail policier.</p> <p>Les victimes, en particulier les femmes racisées, autochtones ou vivant avec un handicap, ont une mauvaise perception de la police, en lien avec les erreurs d'identification de l'agresseur principal, la prise en compte des plaintes et les attentes implicites de « victimes parfaites ».</p>

29 Pour en savoir plus sur son mandat, ses rapports et recommandations : <https://www.families.qld.gov.au/our-work/domestic-family-sexual-violence/end-domestic-family-violence/about/womens-safety-justice-taskforce>

30 *A Call for Change – Report* (2022), Commission of Inquiry into Queensland Police Service responses to domestic and family violence. <https://www.parliament.qld.gov.au/Work-of-the-Assembly/Tabled-Papers/docs/5722t1912/5722t1912-958b.pdf>

	QUEENSLAND
<p>État des lieux Contenu de la législation</p>	<p>L'infraction de contrôle coercitif a été introduite en mars 2024 dans le <i>Criminal Law (Coercive Control and Affirmative Consent) and Other Legislation Amendment Act 2024</i>³¹ du Queensland. Elle est entrée en vigueur en mai 2025.</p> <p>Parmi les éléments du texte législatif:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne vise que les adultes; • Cible les partenaires intimes, les aidants informels et la violence familiale; • Contient une longue liste d'exemples de comportements interdits • Exige de prouver l'intention du contrevenant de contraindre (<i>to coerce</i>, traduction libre) ou de contrôler la victime; • Adopte une approche objective sur l'effet probable du schéma de comportement sur la victime, compte tenu du contexte, soit de lui de nuire/de lui causer des dommages (<i>to cause the other person harm</i>, traduction libre) et n'est pas pertinent s'il en est effectivement résulté un préjudice ou non; • Prévoit une défense de conduite raisonnable dans les circonstances; • Encourt une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement. <p>L'infraction de contrôle coercitif est envisagée comme un complément aux autres infractions. Elle n'est pas envisagée comme une infraction « parapluie » à court terme.</p> <p>Certains interlocuteurs et interlocutrices ont mentionné avoir très peu d'expérience et de connaissances terrain sur les caractéristiques propres au contrôle coercitif chez les victimes de proches aidants, et se sentir un peu dépourvus pour l'application de ce volet.</p> <p>La criminalisation du contrôle coercitif s'inscrit dans une réforme juridique majeure qui se penche sur d'autres enjeux importants tels la mise en liberté provisoire, la notion de consentement, le furtivage, le partage d'images intimes, des règles de preuve, des mesures alternatives, parmi tant d'autres. Il ne s'agit pas d'une seule infraction qui s'ajoute mais bien un mouvement vers une nouvelle vision du traitement de la violence conjugale.</p>
<p>État des lieux Acteurs et réponse judiciaire face à la violence conjugale</p>	<p>Police :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Queensland Police Service (QPS) est divisé en 15 districts, chacun disposant d'une unité dédiée à la violence conjugale, familiale et aux personnes vulnérables, qui relèvent d'une Unité spécialisée, la <i>Domestic, Family Violence and Vulnerable Persons Command</i>. • Les dossiers de violence conjugale vont généralement demeurer au niveau de la patrouille. Des détectives peuvent enquêter dans les dossiers plus complexes. • On nous a rapporté que les policiers et les policières n'avaient pas d'obligation formelle de dénoncer, mais qu'ils devaient consigner chaque dossier et intervention dans le système. Or, nous avons récemment pris connaissance d'informations contradictoires à ce sujet.

31 *Criminal Law (Coercive Control and Affirmative Consent) and Other Legislation Amendment Act 2024* : <https://www.legislation.qld.gov.au/view/html/asmade/act-2024-005>

QUEENSLAND	
<p>État des lieux Acteurs et réponse judiciaire face à la violence conjugale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les policiers et les policières ont la possibilité d'émettre des conditions³², dans une situation d'urgence, puis de soumettre une demande à la cour pour une ordonnance de protection³³. La victime ou une personne autorisée par la victime peut également en faire la demande auprès du tribunal. Depuis le 1^{er} janvier 2026, les policiers et les policières peuvent émettre une ordonnance de protection d'une durée de 12 mois maximum sans impliquer de révision du tribunal³⁴. Cette absence de supervision judiciaire est critiquée par plusieurs observatrices en raison des pouvoirs très larges accordés aux policiers et aux policières, des risques d'erreurs d'identification de l'agresseur principal ou encore de possibilités de manipulation du système par les auteurs de violence. Un bris de ces ordonnances constitue une infraction criminelle. • Les policiers et les policières disposent de caméras corporelles. • La victime peut faire une déclaration enregistrée en vidéo au moment de l'intervention. • Ce sont les procureur-e-s de la police qui décident des accusations à porter. <p>Procureur-e-s de la Couronne (<i>Office of the Director of Public Prosecutions Queensland, ODPP</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils interviennent quand l'affaire requiert une cour supérieure (peines de plus de trois ans). • Les accusations peuvent être discutées avec la police. • Il n'y a pas d'équipe dédiée à la violence conjugale au sein de l'organisation.
<p>Supervision de la réforme législative</p>	<p>La <i>Women's Safety and Justice Taskforce</i> a produit deux rapports en 2021 et 2022, dont les recommandations visaient une réforme du système de justice dans son ensemble en amont de l'entrée en vigueur de l'infraction. Ces rapports font office de feuille de route pour l'implantation de la nouvelle législation.</p> <p>Le gouvernement du Queensland publie annuellement un rapport sur la réforme judiciaire et la sécurité des femmes³⁵, pour faire état des avancées visant à répondre aux recommandations de ce groupe de travail et de la commission d'enquête sur la police.</p> <p>L'<i>Office of the Independent Implementation Supervisor</i> (OIIS) a été établi pour suivre la progression de la réforme issue des recommandations du comité d'expert-e-s.³⁶ Son mandat a pris fin en février 2025, avant l'entrée en vigueur de la législation sur le contrôle coercitif.</p> <p>Le <i>Women's Safety and Criminal Justice Steering Committee</i> a été mis sur pied pour superviser la mise en œuvre des réformes issues des recommandations du groupe de travail. Il s'agit d'une instance gouvernementale qui réunit plusieurs ministères.</p>

32 *Police Protection Notice* (PPN)

33 *Domestic Violence Order* (DVO)

34 *Police Protection Direction* (PPD)

35 Pour en savoir plus sur ces rapports : <https://www.families.qld.gov.au/our-work/domestic-family-sexual-violence/queensland-government-response-womens-safety-justice-taskforce-recommendations/our-progress/womens-safety-justice-reform-annual-reports>

36 <https://www.families.qld.gov.au/our-work/domestic-family-sexual-violence/office-independent-implementation-supervisor>

QUEENSLAND	
Supervision de la réforme législative	<p>Aucune des personnes rencontrées n'a mentionné ces structures de supervision de la mise en place de la réforme. Au contraire, l'absence d'une instance indépendante chargée de suivre l'implantation de l'infraction nous a été mentionnée comme une lacune. Il nous a été rapporté qu'il était difficile de savoir de quelle façon la réforme se concrétisait et percolait sur le terrain, en raison d'un manque de reddition de compte.</p>
Monitoring et évaluation	<p>La police est tenue, pour chaque dossier de violence conjugale, d'identifier chaque infraction applicable, d'enquêter, d'enregistrer le tout dans le système centralisé, même si aucune action n'est prise à l'encontre de l'agresseur.</p> <p>Le suivi des statistiques liées aux cas de contrôle coercitif repose sur le système de gestion des dossiers et de renseignements de QPS, et sur leurs rapports trimestriels internes. On nous a rapporté qu'un premier rapport a été produit, mais pas rendu public.</p> <p>Des interlocuteurs et interlocutrices au sein de QPS semblaient avoir déjà en mains des données, ou la volonté d'analyser certains aspects, comme le retrait de participation des victimes.</p> <p>Des personnes rencontrées nous ont mentionné déplorer l'absence de reddition de comptes et de rapport prévu pour la communauté, qui aurait permis de porter un regard sur la situation. Ces interlocuteurs et interlocutrices auraient souhaité que les partenaires concernés par la réforme puissent se concerter et travailler ensemble, et qu'une agence indépendante soit chargée d'analyser les statistiques. La seule source de données provient des statistiques annuelles de la police sur le crime. En novembre 2025, QPS a rendu public un document Excel jugé difficile à lire et à interpréter.</p> <p>Le bureau des procureur-e-s de la Couronne travaille de son côté à mettre sur pied un processus de <i>monitoring review</i>.</p> <p>Les rapports du <i>Domestic and Family Violence Death Review and Advisory Board</i> ont été évoqués comme permettant de faire émerger des problématiques, telles que les erreurs d'identification de l'agresseur principal. L'un de ces rapports³⁷ souligne que 44,4% des femmes décédées dans les cas examinés avaient déjà été identifiées comme auteures de violence dans une ordonnance de protection au moins une fois avant leur mort. Dans presque tous les cas impliquant une personne autochtone décédée, celle-ci avait été identifiée à la fois comme auteure et victimes dans des ordonnances de protection.</p> <p>Aucun processus d'évaluation de la formation ou des effets de la législation ne nous a été rapporté. Toutefois, les recommandations du groupe de travail – dont fait partie la création de l'infraction de contrôle coercitif – devraient être soumises à un processus d'évaluation³⁸.</p>

37 Domestic and Family Violence Death Review and Advisory Board, 2016-17 Annual Report, page 82 : https://www.coronerscourt.qld.gov.au/_data/assets/pdf_file/0003/723675/domestic-and-family-violence-death-review-and-advisory-board-annual-report-2016-17.pdf

38 Le gouvernement du Queensland a mis sur pied un cadre de suivi et d'évaluation : <https://www.families.qld.gov.au/our-work/domestic-family-sexual-violence/queensland-government-response-womens-safety-justice-taskforce-recommendations/our-progress/dfsv-system-monitoring-evaluation-framework>

QUEENSLAND	
Mécanismes de contrôle	<p>Au niveau policier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dossiers ne sont plus revus systématiquement par un-e superviseur-e avant la mise en accusation, comme c'était le cas auparavant. Désormais, l'approbation d'un-e superviseur-e n'est requise que si aucune action policière n'est prise. Dans certains cas où des risques sont identifiés, il peut y avoir un compte-rendu verbal au/à la superviseur-e. • QPS a créé un tableau de bord centré sur le genre afin d'examiner les dossiers. L'Unité spécialisée peut vérifier les dossiers où une femme est identifiée comme auteure et un homme comme victime, pour déceler d'éventuelles erreurs d'identification de l'agresseur principal. En cas de doute, le dossier retourne à l'agent-e pour une enquête plus approfondie. <p>Au niveau des procureur-e-s de la couronne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les conseillers juridiques veulent réduire ou abandonner les chefs d'accusations, la décision doit être approuvée par le ou la procureur-e de la Couronne ou par la direction (selon la gravité de l'infraction). Il est souligné que le simple fait de savoir que les décisions seront révisées constitue en soi un mécanisme de contrôle. • Un comité de révision des infractions sexuelles (incluant la violence conjugale) réunit la police et le bureau des procureur-e-s de la Couronne pour discuter des arrêts de procédures, des bonnes pratiques et des difficultés identifiées. Un rapport mensuel est préparé par le comité des poursuites pour suivre les dossiers abandonnés concernant la violence conjugale et les abus sexuels sur les enfants. • Il existe un droit à la révision judiciaire pour les victimes (pas seulement de violence conjugale) lorsque les accusations sont abandonnées. Ce mécanisme a été utilisé dans dix dossiers depuis l'implantation de cette mesure (six mois au moment des entrevues). <p>Du point de vue d'acteurs et actrices du secteur spécialisé d'aide aux victimes</p> <p>Le risque d'erreur d'identification de l'agresseur principal est bien réel, particulièrement pour les femmes autochtones, racisées et allophones, ou lorsque l'auteur de violence est très manipulateur. La version des hommes serait alors souvent jugée plus crédible, et les policiers et les policières ne procéderaient pas à une analyse systématique de l'agresseur principal.</p> <p>QPS a développé des outils d'aide à la prise de décision pour identifier la «personne ayant le plus besoin de protection» (<i>person most in need of protection</i>) lors de l'intervention policière. Or cette personne peut varier d'une situation à l'autre, ce qui laisse croire à une analyse effectuée sous une approche d'incidents isolés plutôt qu'en fonction des schémas de comportement.</p> <p>L'implantation de ce nouveau pouvoir policier d'émettre une ordonnance de protection de douze mois sans révision du tribunal inéquie, car ce dispositif amène la</p>

QUEENSLAND	
Mécanismes de contrôle	<p>police à réagir sur la base d'incidents isolés, sans contrôle judiciaire. Si une victime était visée par cette ordonnance, un bris de cet ordre pourrait mener à une accusation de contrôle coercitif.</p> <p>Parmi les hommes qui appellent une ressource d'aide aux victimes de violence conjugale, on nous indique que 50 % avaient été référés et identifiés comme victimes par la police. Après analyse, 90 % de ceux-ci se révélaient être les agresseurs principaux. Ce filtre opéré par cette ressource spécialisée met en lumière l'existence d'erreurs d'identification de l'agresseur principal par la police.</p>
Collaboration avec les services spécialisés d'aide aux victimes	<p>Concertation</p> <p>Le fait d'avoir inclus le secteur d'aide aux victimes dans les réflexions préalables à la criminalisation – dans le cadre des travaux du groupe de travail – a favorisé l'adhésion envers la réforme et permis de discuter ouvertement des préoccupations sous-jacentes. Il ne semble pas y avoir eu de tels efforts dans la phase d'implantation, ce qui donne l'impression aux organismes d'aide d'être à la remorque des changements, et de ne pas pouvoir contribuer à une mise en œuvre cohérente et harmonisée. Les ressources spécialisées en violence conjugale ont été peu impliquées dans l'élaboration de la formation policière et de celle des procureur-e-s ; elles ont peu d'information sur ce que savent les policiers et les policières de première ligne sur le contrôle coercitif. À notre connaissance, deux groupes ont fourni une rétroaction sur la formation de la police.</p> <p>Référencement</p> <p>La police réfère la victime à des ressources spécialisées lorsque celle-ci est réticente à s'impliquer dans le processus judiciaire. Certaines unités de la police disposent de travailleurs sociaux et de travailleuses sociales. Il peut y avoir du référencement sans consentement lorsque la situation est jugée à haut risque, notamment en présence d'antécédents criminels de l'auteur de violence.</p> <p>Partage d'informations</p> <p>Un-e agent-e de police travaille au sein des bureaux de l'une des organisations d'aide aux victimes de violence conjugale. Il a un rôle de liaison et d'intermédiaire entre les services d'aide et la police, pour faciliter la transmission d'informations et la compréhension mutuelle. Le partage d'informations fonctionne bien pour les situations à risque.</p> <p>Toutefois, une nouvelle législation³⁹ sur l'admissibilité du oui-dire au stade du procès en violence conjugale (Preliminary complaint evidence) inquiète les services d'aide, car la police les sollicite de plus en plus pour tenter d'obtenir de l'information obtenue lors des interventions avec la victime. Certains vont jusqu'à obtenir un mandat de perquisition suite au refus de fournir les informations demandées. L'une des organisations d'aide craint que la pratique se généralise pour étayer la preuve de contrôle coercitif, et que les intervenantes soient appelées à témoigner en cour en l'absence de preuves indépendantes.</p>

39 Op. cit. note 31, voir *Division 4 Expansion of preliminary complaint evidence*
<https://www.legislation.qld.gov.au/view/html/asmade/act-2024-005#pt.6-div.4>

QUEENSLAND	
Formation / Sensibilisation	<p>Au niveau de la police :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas eu de financement octroyé pour la formation. • La formation a été largement développée et dispensée à interne, par l'Unité spécialisée. Elle a été révisée notamment par le responsable d'un programme pour les auteurs de violence, et par ANROWS⁴⁰. Les ressources spécialisées d'aide aux victimes se sont senties tenues à l'écart du processus, et notent un manque de transparence sur les informations dont les policiers et les policières disposent à l'issue de la formation. Le peu de changement de culture policière les fait douter de l'efficacité de la formation, au-delà des bonnes intentions affichées. • La dispensation de formation a débuté avant l'entrée en vigueur de l'infraction, en réaction à la commission d'enquête et aux recommandations du groupe de travail⁴¹ : <ul style="list-style-type: none"> – Une formation de trois jours en personne, obligatoire pour tous les agent·e·s de police (15 000). Intitulée « <i>DFV: The Holistic Approach User Course</i> », elle aborde l'identification des facteurs de risques, le dépistage du contrôle coercitif, l'identification de la personne ayant le plus besoin de protection, de même que les enquêtes. Elle intègre un cadre conceptuel (<i>The Whole Story</i>) pour aborder la violence conjugale de façon globale et à partir des expériences des victimes. – Une formation de deux jours en personne pour compléter la mise en application de l'approche holistique afin de prioriser la sécurité de la victime, la responsabilisation de l'auteur et les attentes de la communauté. – Un programme de formation en ligne (asynchrone, 2 à 3h) pour tous les agent·e·s de police, qui aborde la législation, les procédures, et les stratégies de l'auteur, notamment de gestion de son image. – Une formation complémentaire de cinq jours en personne pour les membres spécialisés dans les dossiers de violence conjugale, au sein du <i>Domestic, Family Violence and Vulnerable Persons Command</i>, intitulée « <i>DV Specialist Leadership</i> ». • QPS a développé un format « Formation de formateurs et formatrices » : des membres de chaque district viennent se former à Brisbane, puis offrent la formation localement. • En termes de contenu, voici quelques éléments porteurs qui nous ont été rapportés : utilisation d'images tirées de la vidéo de caméra corporelle d'un policier qui permet de mettre le focus sur l'auteur de violence et qui illustre que le policier est aussi victime de manipulation de la part de l'auteur ; des scénarios qui incluent des profils de victimes divers (femme vivant avec un handicap, femme autochtone) ; une étude de cas pour apprendre à reconnaître les blessures défensives. • À noter que l'école de police consacre 21 jours à la violence conjugale (sur six mois de formation au total).

40 Australia's National Research Organisation for Women's Safety

41 Voir le rapport annuel 2022-2023 de QPS pour plus de détails sur la formation : https://www.police.qld.gov.au/sites/default/files/2023-10/QPS%20Annual%20Report%202022-23.pdf?utm_source=chatgpt.com

QUEENSLAND	
Formation / Sensibilisation	<p>Au niveau des procureur-e-s de la Couronne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La formation a été développée en interne et dispensée par des consultant-e-s ou par des procureur-e-s de la Couronne seniors. Tout le personnel du bureau des procureur-e-s de la Couronne et les procureur-e-s de la police l'ont reçue, de même que quelques enquêteurs et enquêteuses de la police. Un professeur de l'Université du Queensland a également collaboré à la formation. • Le programme de formation contient dix modules, alliant formation en personne et en ligne, pour les sujets plus simples. • Des sessions d'échanges en sous-groupes sont organisées pour discuter des changements dans la pratique et des défis à relever. • Le bureau des procureur-e-s de la Couronne réfléchit actuellement à la formation continue. • En termes de contenu, voici quelques sujets porteurs qui nous ont été rapportés : l'approche sensible au trauma, la façon dont se présente l'accusé, le contenu de la loi, la compréhension du contrôle coercitif. • Un autre des éléments importants communiqués aux procureur-e-s portait sur le processus décisionnel des jurys et sur l'aspect crucial de fournir tout le narratif, sans quoi les jurés vont créer leur propre scénario, à partir de leur bagage, pour combler les vides. <p>Au niveau des juges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Presque tous les juges du Queensland ont reçu une formation d'une journée, en personne. Celle-ci a été offerte en co-animation, par une autrice/ conférencière, des chercheuses et des juges. Cette formule s'est avérée très porteuse selon l'une des formatrices rencontrées. • En termes de contenu, voici quelques éléments porteurs : approche sensible au trauma, évaluation de la personne ayant le plus besoin de protection, l'histoire entourant l'origine de la notion de contrôle coercitif qui tentait d'expliquer le phénomène de prisonniers dans un camp de travail forcé qui, malgré leur entraînement à résister à des interrogatoires, étaient incapables de résister au contrôle coercitif ; l'importance du langage et des messages envoyés par les juges (banalisation vs responsabilisation des auteurs dans les mots prononcés par les juges). <p>Au niveau de la sensibilisation du grand public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement a mené une vaste campagne publique. • La présence médiatique des parents d'Hannah Clarke a contribué à faire connaître largement le contrôle coercitif, alors qu'aucune violence physique n'avait précédé le quadruple meurtre. • La sortie du livre de Jess Hill, « <i>See what you made me do</i> », et la série adaptée de son livre ont également suscité un grand intérêt dans la population. • De nombreux groupes ont lancé leurs propres campagnes locales. Cet élan communautaire a généré une conversation publique fructueuse autour du contrôle coercitif.
Révision de la législation	La législation sur le contrôle coercitif ne prévoit pas une révision de la loi.

Annexe 3

Retour sur les statistiques australiennes

Nous partageons dans cette section des données portant sur les infractions ou incidents rapportés en lien avec les nouvelles infractions de contrôle coercitif, de même que sur leur trajectoire juridique, et ce, dans les deux juridictions.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud, les données sont extraites du rapport de BOCSAR⁴², qui publie à intervalles réguliers les statistiques entourant l'application de l'infraction. Une copie du rapport émis en décembre 2025 apparaît dans la présente annexe afin de permettre la prise de connaissance de l'ensemble des informations contenues et de l'infographie assurant une compréhension aisée des données.

Le Queensland ne publiant pas de rapport similaire, certaines données affichées pour cet État sont tirées de statistiques générales sur le crime⁴³ et compilées par nos soins, d'autres identifiées par des journalistes⁴⁴.

Enfin, la présente annexe se termine avec une analyse des données, notamment quant aux explications possibles des nombres modestes de dossiers inscrits par les services de police et d'accusations portées.

JURIDICTION	NOUVELLE-GALLES DU SUD	QUEENSLAND
Période couverte	Entre juillet 2024 et septembre 2025 (15 mois)	Entre mai 2025 et novembre 2025 (6 mois)
Incidents ou infractions	386 incidents de contrôle coercitif rapportés par la police	187 infractions rapportées
Accusés	18 accusés (tous des hommes)	49 (dont 1 femme)
Victimes	386 (362 femmes, 24 hommes) 94% sont des femmes	187 (176 femmes, 11 hommes)
Accusations portées	18 9 par NSW Police Force 9 par les procureur-e-s de la Couronne) Forte progression dans le dernier trimestre Incluent le plus souvent des accusations d'intimidation, de traque et de voies de fait.	53 (26 mai 2025 – 26 octobre 2025 / 5 mois)

42 Les statistiques pour la NGS sont tirées du rapport de BOCSAR, déposé aux pages 52 et suivantes du présent document, en version originale anglaise seulement : https://bocsar.nsw.gov.au/documents/topic-areas/domestic-violence/Coercive_control_monitoring_report_Sept_2025.pdf

43 Les trois premières lignes du Queensland sont tirées des statistiques générales sur le crime, compilées par nos soins : <https://www.police.qld.gov.au/maps-and-statistics>

44 Les deux autres lignes du Queensland sont tirées d'un article d'ABC : <https://www.abc.net.au/news/2025-11-28/coercive-control-laws-in-queensland-record-more-than-50-charges/106056170>

JURIDICTION	NOUVELLE-GALLES DU SUD	QUEENSLAND
Suite légale	<p>386 dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 216 incidents sans accusations portées - 2 accusations de contrôle coercitif seulement - 13 accusations de contrôle coercitif + infractions autres - 153 autres accusations que contrôle coercitif <p>Parmi les 18 accusations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 plaidoyer de culpabilité, condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis (18 mois), à des travaux communautaires et au port d'un bracelet anti-rapprochement - 2 retirés par la couronne - 15 encore actifs au 30 septembre 2025, devant la cour 	<p>149 dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 résolus (plaidoyer de culpabilité, condamnation ou rejet) - 39 accusations retirées - 70 encore actifs <p>+ 17 non fondés (non inclus dans le total)</p>

En NGS en février 2026, soit à l'extérieur de la période couverte par le dernier rapport publié par BOCSAR, une première condamnation pour contrôle coercitif alors que l'accusé avait plaidé non-coupable a donné lieu à une peine d'emprisonnement de deux ans, sans possibilité de libération avant 15 mois, ainsi qu'une ordonnance de protection de dix ans.⁴⁵

45 <https://www.smh.com.au/national/nsw/samantha-s-ex-partner-isolated-and-abused-her-he-s-the-first-man-in-nsw-to-serve-jail-time-for-coercive-control-20260203-p5nz2i.html>

COERCIVE CONTROL MONITORING REPORT

Quarterly Report: September 2025

A new offence of coercive control commenced in NSW on 1 July 2024 (*s54D, Crimes Act 1900*)

The offence relates to abusive behaviours directed towards a current or former intimate partner with the intention to coerce or control them. The offence captures repeated patterns of physical or non-physical abuse used to hurt, scare, intimidate, threaten or control someone. The law applies to behaviour from 1 July 2024. This report shows the operation of the new offence.



Coercive control incidents recorded by NSW Police

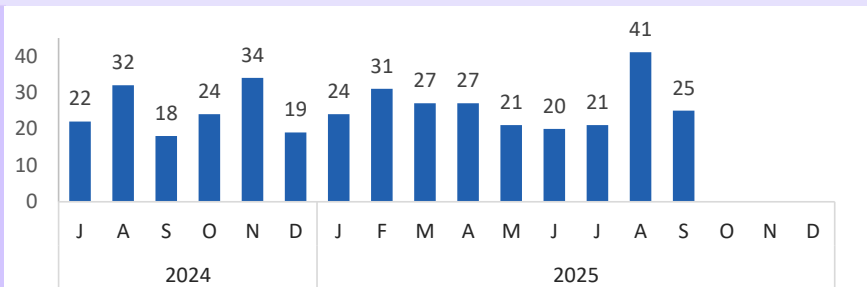
Jul 2024-Sep 2025

1.1 Number of recorded incidents of coercive control

386

Coercive control incidents

July 2024 – September 2025



1.2 Nature of controlling behaviours



4 distinct controlling behaviours were involved per coercive control incident, on average.

Controlling behaviours identified	2024Q3	2024Q4	2025Q1	2025Q2	2025Q3	Total behaviours Jul 2024-Sep 2025	% of coercive control incidents
Harassment, monitoring or tracking	42	47	51	37	44	221	57%
Threats or intimidation	34	42	42	42	51	211	55%
Financial abuse	31	36	40	37	52	196	51%
Social isolation or cultural abuse	30	32	35	28	48	173	45%
Shaming, degrading or humiliating	33	36	35	33	34	171	44%
Physical violence	21	24	22	21	24	112	29%
Deprive liberty or otherwise control	18	20	16	15	22	91	24%
Damage or destruction of property	10	21	10	12	12	65	17%
Sexual violence	8	11	12	16	18	65	17%
Other coercive behaviour	14	6	8	4	12	44	11%
Harm to a child	3	4	4	4	9	24	6%
Animal abuse	4	5	4	6	3	22	6%
Total incidents	72	77	82	68	87	386	100%

A single incident of coercive control recorded by NSW Police involves a course of conduct of abusive behaviour rather than a specific instance. Each coercive control incident can include more than one type of controlling behaviour.
Source: NSW Bureau of Crime Statistics and Research, 2025.

COERCIVE CONTROL MONITORING REPORT

Quarterly Report: September 2025

1.3 Incidents of coercive control recorded by NSW Police by region

Region of incident						Jul 2024 to Sep 2025		
	2024Q3	2024Q4	2025Q1	2025Q2	2025Q3	Total number	Rate per 100,000	Ratio to NSW*
NSW total	72	77	82	68	87	386	4.6	1.0
Greater Sydney	37	33	29	28	34	161	3.0	0.6
Baulkham Hills and Hawkesbury	2	1	0	1	1	5	1.8	0.4
Blacktown	4	1	1	4	4	14	3.3	0.7
Central Coast	6	4	6	4	3	23	6.5	1.4
City and Inner South	4	3	1	3	1	12	3.4	0.7
Eastern Suburbs	0	0	0	0	0	0	0.0	0.0
Inner South West	6	3	5	1	3	18	2.9	0.6
Inner West	2	4	3	1	1	11	3.5	0.8
North Sydney and Hornsby	0	0	1	0	0	1	0.2	0.0
Northern Beaches	0	0	0	0	1	1	0.4	0.1
Outer South West	1	1	2	1	0	5	1.6	0.3
Outer West and Blue Mountains	4	5	4	4	4	21	6.2	1.3
Parramatta	4	7	2	2	2	17	3.3	0.7
Ryde	0	0	0	2	0	2	0.9	0.2
South West	3	1	4	3	13	24	4.8	1.0
Sutherland	1	3	0	2	1	7	3.0	0.6
Regional NSW	35	44	53	40	53	225	7.8	1.7
Capital Region	2	4	4	4	5	19	7.8	1.7
Central West	7	7	3	6	11	34	15.8	3.4
Coffs Harbour - Grafton	0	3	1	1	3	8	5.4	1.2
Far West and Orana	2	4	6	1	2	15	12.7	2.7
Hunter Valley exc Newcastle	3	2	11	7	11	34	11.1	2.4
Illawarra	5	3	3	0	4	15	4.7	1.0
Mid North Coast	3	4	4	3	3	17	7.3	1.6
Murray	2	0	3	5	3	13	10.3	2.2
New England and North West	3	6	3	7	3	22	11.6	2.5
Newcastle and Lake Macquarie	4	3	6	2	1	16	4.0	0.9
Richmond - Tweed	3	5	5	0	5	18	6.9	1.5
Riverina	1	2	3	3	1	10	6.1	1.3
Southern Highlands and Shoalhaven	0	1	1	1	1	4	2.5	0.5

*A ratio of one indicates parity with the NSW rate. Red indicates the rate is double (or more) the NSW rate, while ratios half the NSW rate (or less) are highlighted in green.

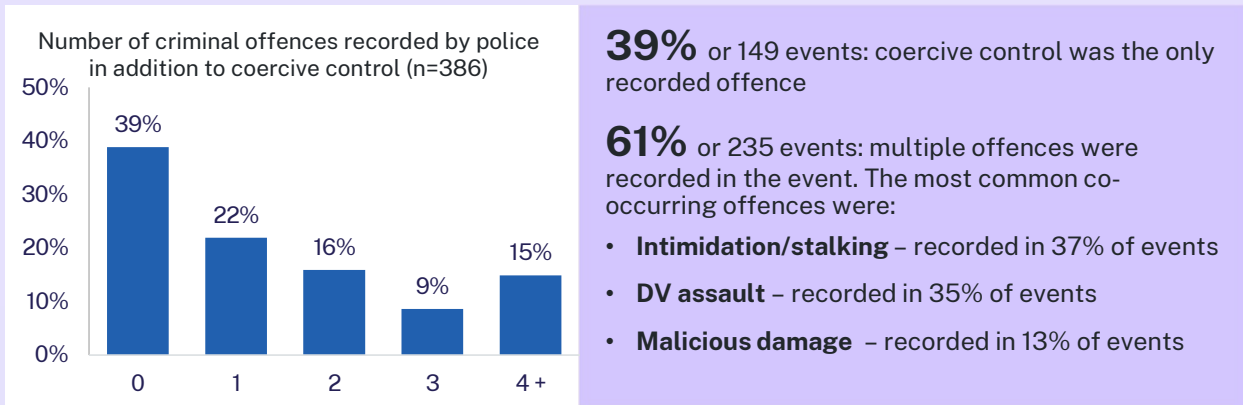
COERCIVE CONTROL MONITORING REPORT

Quarterly Report: September 2025

1.4 Factors associated with coercive control incidents (n=386 incidents)



1.5 Offences co-occurring with coercive control



Legal actions commenced

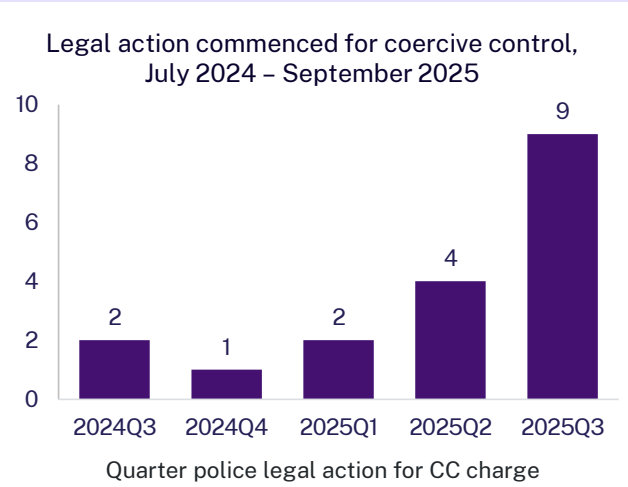
1.6 Legal actions commenced for coercive control

Between July 2024 – Sept 2025, **18** coercive control charges have been laid. Of these:

- **9** were laid by NSW Police, **9** by the Office of the Director of Public Prosecutions
- **1** was proven and received an Intensive Correction Order; **2** were withdrawn by the prosecution
- **15** remain pending before the court (as at 30 September 2025).



Median time from coercive control event to charge: **146 days**



COERCIVE CONTROL MONITORING REPORT

Quarterly Report: September 2025

1.7 Nature of charges laid on the criminal event*

Type of charge laid	Count	% of all coercive control events
No charge of any type	216	56%
Coercive Control charge only	2	0.5%
Coercive Control charge plus other charge/s	13	3%
No Coercive Control charge but other charge/s	153	40%
Total coercive control events[^]	384	100%



Coercive Control charge plus other charge/s (n=13)

- **10** events included an **intimidation/stalking** charge
- **8** events included a **DV assault** charge
- **4** events included a **property damage** charge
- **3** events included a **breach AVO** charge
- **1** event included a **sexual assault** charge

Other charges on events include a possess/use illicit drug charge, an arson charge, an abduction charge, and other against the person charge



No Coercive Control charge but other charge/s (n=153)

The most common criminal charges were:

- **97** events with an **intimidation/stalking** charge (63%)
- **94** events with a **DV assault** charge (61%)
- **33** events with a **property damage** charge (22%)
- **26** events with a **breach AVO** charge (17%)

[^] Two coercive control events recorded two separate coercive control incidents on the event.

*Note: Data on page 3 indicates that 18 coercive control charges have been laid in total. Three of the coercive control charges were not connected to a coercive control incident created by NSW Police. Those three charges do not appear on this page as the focus here is charges arising from NSW Police recorded events that include a coercive control criminal incident.

COERCIVE CONTROL MONITORING REPORT

Quarterly Report: September 2025



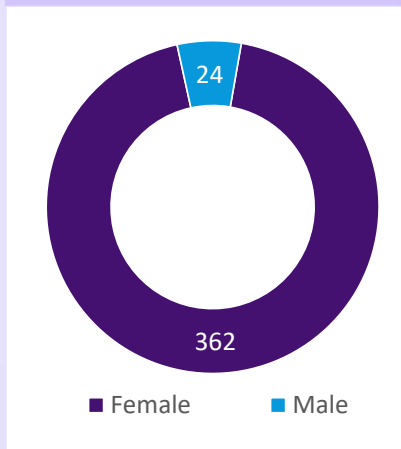
Victims of coercive control (n=386)

Jul 2024-Sep 2025

2.1 Victims by gender



94% of victims of coercive control were female



2.2 Victims by gender of the alleged offender

92% of coercive control incidents involved a female victim and a male alleged offender



2.3 Aboriginality of victims and alleged offender



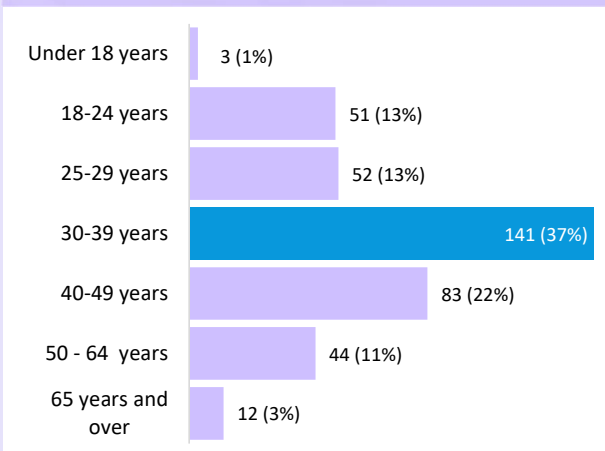
9% of victims of coercive control were Aboriginal



2.4 Victims by age



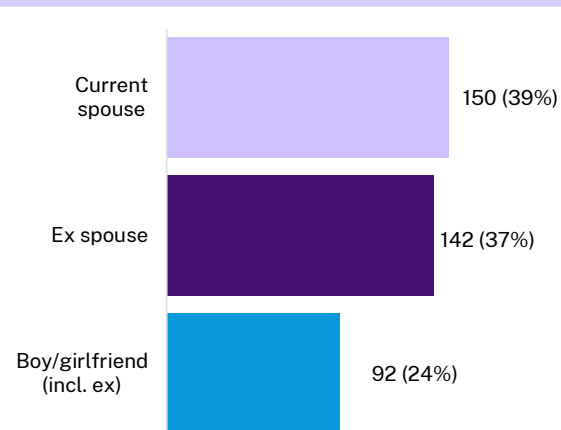
37% of victims of coercive control were aged 30 to 39 years



2.5 Relationship type of coercive control



76% of victims of coercive control were the current spouse or ex spouse of the alleged offender

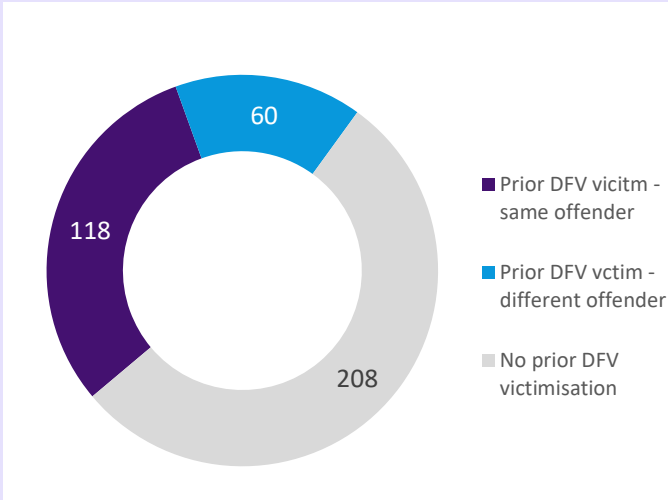


Note: Alleged offender refers to persons of interests in the coercive control event regardless of whether they were legally proceeded against by police.

COERCIVE CONTROL MONITORING REPORT

Quarterly Report: September 2025

2.5 Victims of coercive control recorded as prior victims of any domestic violence offence (n=386)



54% of coercive control victims had no prior history of DFV victimisation recorded by NSW Police.

46% (178) of coercive control victims had a previous DFV victimisation recorded by NSW Police.

- **31%** (118) by the **same** alleged offender
- **16%** (60) by a **different** alleged offender.



Among the **118** victims with a prior recorded DFV victimisation involving the same alleged offender, **30%** (35) had at least 3 records of prior DV victimisation involving that offender.

2.7

average number of prior victimisations among victims with a prior DFV victimisation record (n=178).



Persons legally proceeded against for a coercive control charge

Jul 2024-Sep 2025

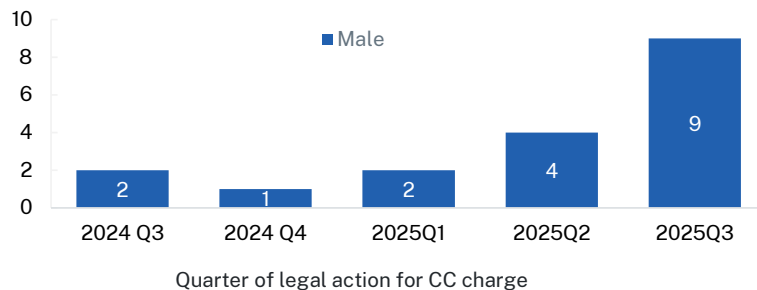
3.1 Persons legally proceeded against for coercive control charge by gender (n=18)

18 persons were legally proceeded against in the 15 months to September 2025.



All 18 were **male**, 17 were **non-Aboriginal** and 15 were aged between **30 and 49** years.

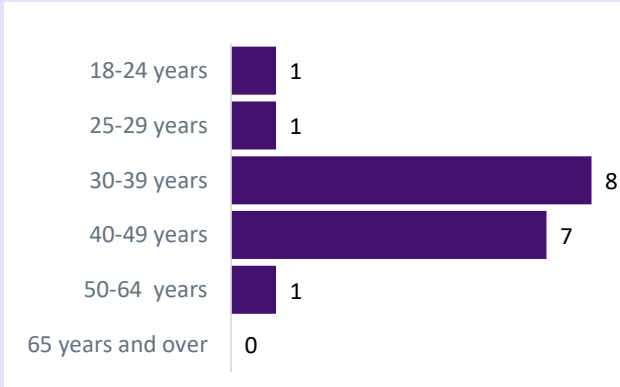
3.1 Persons legally proceeded against for coercive control charge by gender, July 2024 – September 2025



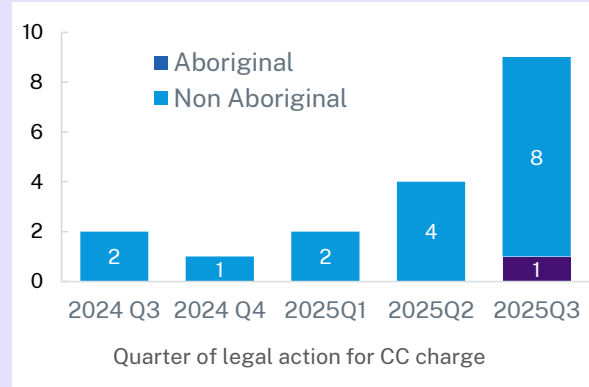
COERCIVE CONTROL MONITORING REPORT

Quarterly Report: September 2025

3.2 Persons legally proceeded against for coercive control charge by age



3.3 Persons legally proceeded against for coercive control charge by Aboriginality



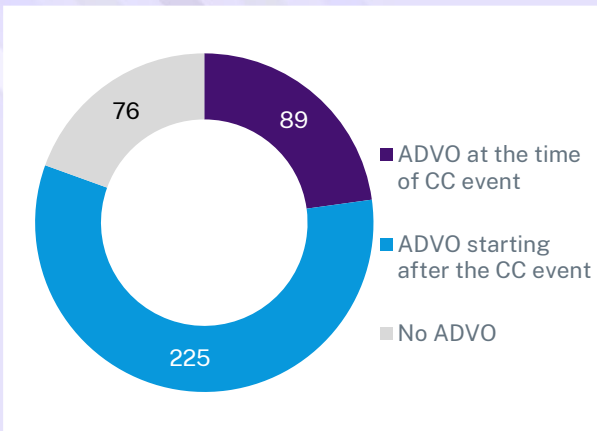
Apprehended domestic violence orders (ADVOs) & coercive control

Jul 2024-Sep 2025

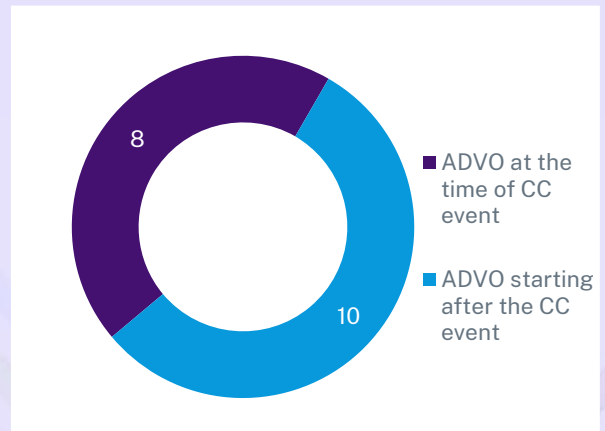
23% of coercive control victims had an ADVO in force against the POI at the time of the event.

58% had an ADVO commence after the coercive control event

4.1 Whether coercive control victims had an ADVO against the POI



4.2 Whether coercive control victims had an ADVO where a CC charge was laid



Note: includes the three events resulting in a coercive control charge arising from NSW Police records of domestic violence related criminal events that did not include a record of a coercive control offence.

Analyse de certaines données⁴⁶

Avant d'examiner les données relatives aux dossiers ouverts et aux accusations portées en vertu des nouvelles infractions de contrôle coercitif, il convient de situer brièvement le contexte démographique des juridictions concernées.

Au 30 juin 2025, la population⁴⁷ de l'État de Nouvelle-Galles du Sud était estimée à environ 8 593 900 personnes, tandis que celle du Queensland s'élevait à près de 5 669 800 habitants.

Les chiffres relativement modestes observés quant au nombre de dossiers ouverts sous l'infraction de contrôle coercitif peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs, rapportés par les interlocuteurs et interlocutrices rencontrés ou observés sur le terrain. Il importe toutefois de souligner que ces derniers ne perçoivent pas ces données comme révélatrices d'un échec de la réforme. Au contraire, plusieurs ont indiqué que la criminalisation du contrôle coercitif aurait déjà entraîné des retombées positives significatives, notamment en matière de sensibilisation et d'éducation du public.

Certains interlocuteurs et interlocutrices ont également souligné que la prudence ayant entouré l'adoption et l'application initiale d'une législation aussi novatrice visait précisément à limiter les effets indésirables. D'autres ont fait valoir que l'objectif principal résidait d'abord dans l'adoption de la réforme elle-même, les mécanismes de révision législative permettant ensuite d'en corriger les lacunes éventuelles. À cet égard, la législation de la Nouvelle-Galles du Sud prévoit une révision statutaire tous les deux ans jusqu'en 2030, ce qui ouvre la voie à des ajustements à la lumière de l'expérience pratique.

Plusieurs facteurs susceptibles d'expliquer les statistiques observées méritent ainsi d'être examinés.

1. Non rétroactivité de l'infraction

À l'instar de ce qui prévaut en Angleterre et en Écosse, l'infraction de contrôle coercitif n'a pas d'effet rétroactif, tant en Nouvelle-Galles du Sud qu'au Queensland. Tout porte à croire qu'un éventuel dispositif canadien adopterait la même approche.

Ainsi, malgré l'entrée en vigueur de la législation en Nouvelle-Galles du Sud le 1^{er} juillet 2024, une victime ne peut espérer que son partenaire intime soit poursuivi pour contrôle coercitif à l'égard de comportements survenus avant cette date. L'écoulement du temps devrait donc permettre aux autorités policières d'examiner progressivement un plus grand nombre de schémas comportementaux s'étant déroulés depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Il apparaît par ailleurs essentiel que cette non-rétroactivité soit clairement expliquée dans les campagnes de sensibilisation destinées au public et aux organismes venant en aide aux victimes de violence conjugale, afin d'éviter toute incompréhension ou déception.

Il convient toutefois de noter que les comportements antérieurs à l'entrée en vigueur peuvent néanmoins être invoqués en Australie dans une optique de preuve de propension⁴⁸ (*tendency or context evidence*, traduction libre), désormais admise dans les deux juridictions.

46 Pour une analyse complémentaire sur les statistiques du Queensland, lire le commentaire d'Angela Lynch, publié quelques mois après notre rencontre avec elle : https://www.linkedin.com/posts/angela-lynch-am-gaicd-b963b73b-more-than-50-coercive-control-charges-laid-activity-7399930052903362560-EEt3?utm_source=share&utm_medium=member_desktop&rcm=ACoAAAz-xSOBYhldgQcOyf3aiU0ot38CGjxhMbs

47 <https://www.abs.gov.au/statistics/people/population/national-state-and-territory-population/latest-release>

48 *Op. cit.* note 28

2. Exigence d'intention spécifique

Tant en Nouvelle-Galles du Sud qu'au Queensland, le législateur a exigé la preuve d'une intention spécifique de la part de l'accusé, soit celle que le schéma de comportement (*course of conduct*, traduction libre) ait pour objet de contraindre ou de contrôler la victime.

En Nouvelle-Galles du Sud, la possibilité d'invoquer l'insouciance téméraire (*recklessness*, traduction libre) comme forme de *mens rea* aurait été écartée à la toute dernière étape du processus législatif. Officiellement, cette décision s'inscrivait dans une démarche de prudence entourant l'introduction d'une nouvelle infraction, pour éviter des effets non désirables en matière de criminalisation des victimes (*misidentification*, traduction libre) entre autres pour la violence réactionnelle, notamment auprès des femmes autochtones.

D'autres interlocuteurs et interlocutrices ont toutefois évoqué l'existence de pressions de nature différente, visant à établir un seuil de preuve plus exigeant. Selon eux, le problème de la mauvaise identification de l'agresseur principal existait bien avant l'introduction de l'infraction de contrôle coercitif et nécessiterait des réponses plus larges et systémiques que le seul recours à l'exigence d'une intention spécifique. Il convient de noter que la législation de la Nouvelle-Galles du Sud prévoit déjà un mécanisme de réexamen à cet égard. L'article 54J(2)(a) stipule en effet que la première révision statutaire, attendue en 2026-2027, devra notamment examiner l'opportunité d'ajouter l'insouciance téméraire parmi les formes de *mens rea* applicables.

Les avis des procureur-e-s rencontrés demeurent partagés. Certains estiment que l'exigence d'intention spécifique ne constitue pas un obstacle majeur, dans la mesure où celle-ci peut être déduite du schéma de comportement lui-même, pourvu que les manifestations du contrôle coercitif aient été adéquatement identifiées et documentées par les policiers et les policières. Dans cette perspective, la construction d'un narratif cohérent par les procureur-e-s permettrait de mettre en lumière les stratégies de manipulation à l'œuvre, le jury étant souvent davantage en mesure de reconnaître l'intention lorsqu'elle se déploie dans un contexte de comportements répétitifs plutôt que d'incidents isolés.

D'autres procureur-e-s considèrent toutefois que ce fardeau demeure difficile à satisfaire, et qu'il faut fréquemment recourir à des inférences tirées des stratégies de manipulation et de domination exercées par l'auteur.

3. Avantages à procéder plutôt avec d'autres infractions

Une personne rencontrée a résumé le défi à ceci: le temps nécessaire et la complexité de l'enquête à mener pour l'infraction de contrôle coercitif, pour une peine plus courte que d'autres infractions plus simples à prouver, peuvent dissuader des policiers et des policières à opter pour cette infraction.

Bien que les données relatives au délai médian entre une intervention policière et le dépôt d'accusations ne soient pas disponibles pour les infractions de violence conjugale traditionnelles en Nouvelle-Galles du Sud, le délai médian observé pour les accusations de contrôle coercitif — soit 146 jours — laisse supposer un processus d'enquête plus long que pour des infractions telles que les voies de fait.

Par ailleurs, certaines infractions alternatives peuvent entraîner des peines nettement plus sévères. À titre d'exemple, l'infraction de séquestration peut entraîner une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement en Nouvelle-Galles du Sud, alors que la peine maximale prévue pour le contrôle coercitif est de sept ans.

Il sera donc intéressant d'observer si, avec le temps, la durée des enquêtes tendra à diminuer à mesure que les services policiers acquerront davantage d'expérience dans le dépistage et la documentation des schémas de contrôle coercitif.

4. Perception d'une infraction utilisée pour combler un vide juridique

(*stop-gap offence*, traduction libre)

Tel que mentionné dans le tableau comparatif, une approche consistant à examiner d'abord les infractions traditionnelles et à ne considérer le contrôle coercitif qu'en l'absence d'autres accusations possibles risque de laisser dans l'ombre de nombreuses situations répondant pourtant aux critères de cette infraction. Une pratique observée sur le terrain consiste plutôt à ajouter l'accusation de contrôle coercitif à une série d'infractions traditionnelles lorsque les circonstances s'y prêtent. Cette approche diffère notamment du modèle écossais, qui privilégie davantage une infraction « parapluie » englobant l'ensemble du schéma comportemental. Or l'approche d'infractions en silo s'éloigne des avantages de cette vision élargie de la violence conjugale qu'apporte le concept de contrôle coercitif.

Il sera intéressant de voir quelles orientations seront éventuellement adoptées à cet égard dans le contexte canadien, notamment quant aux directives susceptibles d'être transmises aux procureur-e-s.

5. Difficulté à faire ressortir l'ensemble des éléments de contrôle coercitif auprès de la victime

Les observations recueillies indiquent que, même lorsque les policiers et les policières ont reçu une formation en matière de violence conjugale, il ne soit pas toujours facile et naturel d'identifier et de documenter l'ensemble des manifestations de contrôle coercitif vécues par la victime et ce, malgré l'utilisation d'un outil d'évaluation du risque. Les questions semblent souvent être utilisées principalement pour apprécier la dangerosité immédiate de la situation, plutôt qu'aussi comme point d'entrée permettant d'explorer les stratégies plus subtiles de contrôle et de domination exercées par l'auteur.

Or, surtout en l'absence de violence physique, les victimes ne mentionnent pas nécessairement spontanément des comportements tels que l'isolement social, l'humiliation, le contrôle financier, la surveillance ou la violence sexuelle. La persistance d'une approche centrée sur les incidents isolés demeure à cet égard un défi important.

6. Fébrilité à bâtir un dossier sur cette nouvelle infraction

Bien que les autorités de la Nouvelle-Galles du Sud et du Queensland aient mis en place des formations destinées aux acteurs et actrices judiciaires avant l'entrée en vigueur de la législation, il demeure tout de même que les formations sont récentes et qu'il faut un temps d'appropriation des connaissances, une incarnation des notions apprises.

La mise en application d'une nouvelle infraction sous le regard de tout le pays voire même de l'international, peut également générer une certaine appréhension chez les professionnel-e-s concernés. Plusieurs souhaitent s'assurer de constituer des dossiers particulièrement solides, avec un contexte et des éléments parfaits, afin d'établir une jurisprudence conforme aux objectifs initiaux de la réforme.

Toutefois, cette volonté de perfection peut aussi entraîner une certaine paralysie et inciter à privilégier des infractions plus connues et mieux maîtrisées. Comme le souligne l'adage, le mieux peut parfois devenir l'ennemi du bien.

S'il importe de procéder avec diligence, dans cette perspective, une formation approfondie, accompagnée de mécanismes de supervision et de rétroaction, pourrait contribuer à renforcer la confiance des professionnel-e-s appelés à appliquer cette nouvelle infraction.

7. Application limitée aux partenaires intimes du côté de la Nouvelle-Galles du Sud

Plusieurs interlocuteurs et interlocutrices en Nouvelle-Galles du Sud ont souligné que la limitation de l'infraction aux relations entre partenaires intimes pouvait également contribuer à restreindre le nombre de dossiers potentiels.

Dans certains cas, d'autres membres de la famille peuvent participer au schéma de contrôle coercitif mis en place par l'auteur principal. Par ailleurs, des stratégies similaires peuvent être exercées dans des contextes différents, notamment par un enfant, un petit-enfant ou un proche aidant à l'égard de personnes âgées.

La comparaison avec le Queensland, où l'infraction s'applique plus largement à la violence familiale et aux aidants informels, permettra éventuellement d'évaluer l'incidence de cette différence de portée. Il est aussi possible que la Nouvelle-Galles du Sud envisage un élargissement de l'infraction lors d'une future révision statutaire.

8. Applications limitées aux contrevenants adultes

Dans les deux juridictions étudiées, l'infraction de contrôle coercitif ne peut être appliquée qu'à un contrevenant adulte. Les situations de contrôle coercitif entre adolescent-e-s échappent donc actuellement à l'application de ces nouvelles dispositions.

Au Canada, la responsabilité criminelle débute à partir de l'âge de douze ans, et les projets⁴⁹ de loi ayant proposé la criminalisation du contrôle coercitif n'envisageaient pas une restriction aux seuls adultes. Une telle approche pourrait permettre de répondre à la problématique bien réelle de la violence dans les relations amoureuses chez les jeunes.

9. Absence possible d'obligation formelle de dénoncer en matière de violence conjugale

Dans les deux juridictions étudiées, on nous a rapporté qu'il n'y avait pas d'obligation formelle de dénoncer les infractions en matière de violence conjugale, contrairement à ce qui prévaut généralement au Canada. La décision de soumettre le dossier pour accusation relèverait donc largement de la discrétion policière. Toutefois, nous avons récemment pris connaissance d'informations contradictoires à ce sujet.

Les informations relatives aux incidents doivent néanmoins être consignées, qu'une accusation soit portée ou non. Au Queensland, la police a indiqué que la décision de soumettre officiellement un dossier appartenait le plus souvent à la victime, bien que les autorités puissent agir sans son consentement dans les situations les plus graves. En Nouvelle-Galles du Sud, il est fréquent que les policiers et les policières émettent à tout le moins une forme d'ordonnance de maintien de la paix.

Il est toutefois permis de se demander si la totalité des situations de contrôle coercitif communiquées à un policier — en particulier celles qui ne constituent pas d'autres infractions et où la victime ne souhaite pas procéder à une dénonciation formelle — sont effectivement documentées dans les données statistiques disponibles.

49 C-247, C-202, C-332, C-16

10. Seuil minimal requis pour constituer l'infraction

Enfin, au-delà des données statistiques sur le nombre d'incidents reliés au contrôle coercitif rapportés, une portion des comportements vécus par la victime dans chacune de ces situations ne sera pas toujours mise en évidence dans ces données.

Plusieurs interlocuteurs et interlocutrices ont indiqué que l'un des défis consiste à s'assurer que la documentation soumise aux fins d'accusation rende compte de l'ensemble du schéma de contrôle coercitif survenu depuis l'entrée en vigueur de la loi, et non uniquement des éléments strictement nécessaires pour atteindre le seuil de l'infraction.

Ainsi, lorsqu'une variété de comportements coercitifs se sont manifestés sur une période de plusieurs mois, il est possible que seuls les comportements survenus sur une période plus courte — mais suffisante pour établir les éléments constitutifs de l'infraction — soient retenus dans le processus judiciaire.

Une telle approche comporte plusieurs conséquences. Elle peut limiter la reconnaissance de l'ampleur du vécu de la victime, restreindre la capacité du tribunal à imposer une peine reflétant l'ensemble des comportements en cause et réduire la précision de l'évaluation du risque associée à la situation.

Annexe 4

Recommandations du rapport de mission en Grande-Bretagne (2024)

POLICIER.ÈRE.S

Volet formation :

- 1. Tenir une journée de formation en présentiel :** Il importe d'organiser minimalement une journée de formation en présentiel, tenue en amont de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur le contrôle coercitif, et ce, pour l'ensemble des effectifs. Cette formation serait développée et diffusée en collaboration avec des ressources spécialisées en violence conjugale et comprendrait des témoignages de victimes.
- 2. Développer un contenu axé sur la compréhension de la violence conjugale :** Le contenu de la formation mettrait l'accent sur la compréhension des dynamiques du contrôle coercitif, le risque homicide associé à ces schémas de comportements ainsi que sur l'identification de l'agresseur principal. Le contenu devrait également intégrer une approche intersectionnelle. Une importance particulière serait accordée au savoir-être auprès des victimes lors d'interventions de cette nature.
- 3. Intégrer l'approche centrée sur les traumatismes :** L'inclusion de l'approche centrée sur les traumatismes favoriserait d'une part le bien-être des victimes dans leur parcours judiciaire, et d'autre part, faciliterait un meilleur accompagnement de celles-ci, notamment grâce à une compréhension bonifiée de leurs réactions.
- 4. Utiliser des méthodes pédagogiques interactives et dynamiques :** L'emploi de scénarios évolutifs, d'études de cas, de techniques d'impact, d'extraits vidéo de caméras portatives et d'enregistrement d'appels au 911 assurerait un enseignement concret, pratique et marquant.
- 5. Mettre en valeur les dossiers d'enquêtes ayant mené à des condamnations :** La présentation des dossiers réels ayant bien cheminé au sein du système judiciaire permettrait d'illustrer concrètement les éléments essentiels à présenter en preuve tout en mettant de l'avant les succès réalisés. Elle contribuerait également à la mobilisation des effectifs.
- 6. Élaborer une structure de formation de formateurs et formatrices (*Train the trainer*) :** Cette structure permettrait d'avoir des formateurs et formatrices au sein des équipes de travail, notamment les unités à la réponse aux appels. Ceci assurerait une diffusion continue des connaissances et la pérennité du savoir en matière de contrôle coercitif, après la formation initiale.
- 7. Assurer la formation continue et spécialisée du personnel au sein des organisations policières :** Il serait nécessaire de développer des séances de formation continue sur la violence conjugale pour l'ensemble du personnel œuvrant au sein des organisations policières. Quant aux ressources dédiées aux enquêtes ainsi que celles spécialisées, une formation plus approfondie s'imposerait. Cette formation pourrait être, selon les suggestions recueillies, d'une durée de trois jours et devrait favoriser la tenue de séances conjointes avec les procureur · e · s spécialisés.

Volet terrain :

8. Mettre sur pied une structure de contrôle de la qualité : La mise en place de mécanismes de supervision et de révision, ainsi que l'adaptation des directives, des procédures, des modes de fonctionnement contribueraient à assurer la qualité des interventions et de la rédaction des dossiers de violence conjugale.

9. Identifier des agents formateurs : La désignation d'agents formateurs ayant suivi la formation *Train the trainer* permettrait d'avoir, au sein des équipes, des personnes-ressources ayant une plus grande connaissance de la problématique. Ainsi, ils seraient en mesure de former leurs collègues sur cette réalité après la formation initiale et pourraient les accompagner lorsque ceux-ci interviennent dans un contexte de violence conjugale.

10. Développer un outil d'évaluation du risque intégrant le contrôle coercitif : Le développement d'un outil d'évaluation du risque inspiré du DARA, et son utilisation, permettrait aux policiers et policières canadiens de mieux détecter les comportements associés au contrôle coercitif et par le fait même, prévenir les homicides conjugaux.

11. Créer des équipes spécialisées : La création d'équipes spécialisées en violence conjugale pour l'ensemble des services policiers canadiens assurerait aux victimes un accompagnement personnalisé tenant compte des éléments suivants : le temps requis afin de favoriser un dévoilement, les suivis associés ainsi que le développement du lien de confiance.

12. Instaurer des équipes provinciales et territoriales consacrées aux dossiers à haut risque et aux multirécidivistes : La mise sur pied d'unités provinciales et territoriales spécialisées pérennes inspirées du modèle écossais (*Domestic Abuse Task Force*) assurerait un suivi optimal des individus à haut risque homicide et des multirécidivistes, par le fait même prévenant des pertes de vie. Cette équipe disposerait d'outils divers de surveillance tels que : surveillance, filature, renseignement, outils de localisation (GPS, bracelet anti-rapprochement, etc.).

13. Assurer la collaboration avec les partenaires judiciaires et communautaires : Le travail de concertation avec les partenaires judiciaires et communautaires, notamment les ressources spécialisées en violence conjugale, contribuerait à assurer une meilleure agilité dans l'élaboration de filets de sécurité. Ces échanges favoriseraient également le maintien de l'engagement des victimes tout au long du processus judiciaire. Enfin, il prendrait en compte l'importance du référencement systématique évitant ainsi une faille dans le continuum de services.

14. Consolider le lien entre policier.ère.s et procureur.e-s : La communication optimale entre les policier.s et policières et les procureur.e-s est essentielle. Une rétroaction sur la construction des dossiers, sur les preuves à obtenir, permettrait d'offrir au tribunal des dossiers judiciaires robustes. La création de plateformes, de communautés de pratiques entre la police et les procureur.e-s attirés aux dossiers de violence conjugale offrirait une tribune nécessaire afin d'échanger sur les défis rencontrés et les pistes de solutions possibles.

PROCUREUR·E·S

Volet formation :

15. Tenir une journée de formation en présentiel : Il importe d'organiser minimalement une journée de formation en présentiel, tenue en amont de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur le contrôle coercitif, et ce, pour l'ensemble des procureur.e-s. Cette formation serait développée et diffusée en collaboration avec des ressources spécialisées en violence conjugale et comprendrait des témoignages de victimes.

16. Développer un contenu axé sur la compréhension de la violence conjugale : Le contenu de la formation mettrait l'accent sur la compréhension des dynamiques du contrôle coercitif, le risque homicide associé à ces schémas de comportements ainsi que sur l'identification de l'agresseur principal. Le contenu devrait également intégrer une approche intersectionnelle. Une importance particulière serait accordée au savoir-être auprès des victimes lors d'interventions de cette nature.

17. Intégrer l'approche centrée sur les traumatismes : L'inclusion de l'approche centrée sur les traumatismes favoriserait d'une part le bien-être des victimes dans leur parcours judiciaire, et d'autre part, faciliterait un meilleur accompagnement de celles-ci, notamment grâce à une compréhension bonifiée de leurs réactions.

18. Utiliser des méthodes pédagogiques interactives et dynamiques : L'emploi de scénarios évolutifs, d'études de cas, de techniques d'impact, d'extraits vidéo de caméras portatives et d'enregistrement d'appels au 911 assurerait un enseignement concret, pratique et marquant.

19. Mettre en valeur les dossiers judiciairisés ayant mené à des condamnations : La présentation des dossiers judiciairisés ayant bien cheminé au sein du système judiciaire permettrait d'illustrer concrètement les éléments à faire valoir au tribunal tout en mettant de l'avant les succès réalisés. Elle contribuerait également à la mobilisation des procureur-e-s.

20. Assurer la formation continue et spécialisée auprès des procureur-e-s : Il serait nécessaire de développer des séances de formation continue sur la violence conjugale pour les procureur-e-s et le personnel de soutien. Quant aux procureur-e-s spécialisés, une formation plus approfondie s'imposerait. Cette formation pourrait être, selon les suggestions recueillies, d'une durée de trois jours et devrait favoriser la tenue de séances conjointes avec les enquêteurs et enquêteuses spécialisés.

Volet terrain :

21. Créer des équipes de procureur-e-s spécialisés : La création d'équipes spécialisées en violence conjugale pour l'ensemble des procureur-e-s provinciaux et fédéraux assurerait le développement et le maintien d'une expertise poussée notamment en termes d'approche auprès des victimes, de concertation personnalisée auprès des partenaires ainsi qu'au niveau de la mise en preuve du contrôle coercitif et de son argumentation.

22. Instaurer un système de poursuite verticale : La mise en place d'une structure de poursuite verticale, c'est-à-dire qu'un seul et même procureur demeure responsable du dossier tout au long du processus judiciaire, favoriserait le lien de confiance avec les partenaires judiciaires et la victime tout en contribuant à la cohérence des stratégies à la cause.

23. Adapter les directives et procédures et favoriser une structure de révision des dossiers : L'évolution de la jurisprudence en matière de violence conjugale et l'amélioration continue des pratiques dans ce domaine impose la modification des directives et procédures. Avec l'arrivée possible d'une infraction de contrôle coercitif, le mécanisme de révision des dossiers devrait veiller à la cohérence entre les décisions des procureur-e-s et les directives qui auront été ajustées.

24. Assurer une communication régulière avec les victimes : Sachant que le maintien d'une communication fréquente avec une victime assure une plus grande confiance de celle-ci envers le processus judiciaire, il apparaît essentiel de veiller à une meilleure circulation de l'information, notamment sur les éléments suivants : explication du rôle du procureur ou de la procureure ainsi que des décisions prises dans le dossier, conditions de remise en liberté du prévenu, soutien disponible au sein même de l'organisation, mesures d'aide spéciale au témoignage, références vers des ressources externes appropriées. La tenue de rencontres préparatoires contribuerait au sentiment d'inclusion de la victime.

25. Développer une approche holistique en favorisant la concertation avec les partenaires : La connaissance fine des partenaires dans une approche holistique contribuerait à assurer une meilleure agilité dans l'élaboration de filets de sécurité. Une compréhension de la situation globale de la victime viendrait également atténuer les obstacles à son engagement dans le processus judiciaire. Pour arriver à cette concertation, la tenue d'échanges et la collaboration, notamment avec les policiers et policières, les intervenants et intervenantes auprès des victimes et les avocats et avocates en droit de la famille est essentielle.

AUTRES RECOMMANDATIONS

26. Élaborer des campagnes de sensibilisation destinées au grand public : Le développement de campagnes de sensibilisation sur le contrôle coercitif pour le grand public est un incontournable. Une telle démarche de communication permettrait d'abord d'éduquer la population sur ce concept élargi de la violence conjugale afin qu'elle puisse le reconnaître et le dénoncer. Elle viendrait également permettre aux victimes d'identifier ce qu'elles vivent et d'aller chercher l'aide nécessaire auprès des ressources spécialisées et des partenaires socio-judiciaires.

27. Organiser une formation spécifique à la magistrature : L'expérience vécue du côté de la Grande-Bretagne (Angleterre et Écosse) démontre l'importance de présenter aux juges une formation approfondie sur le contrôle coercitif. Cette formation devrait être minimalement d'une journée et tenue en présentiel avant l'entrée en vigueur de l'infraction et développée en collaboration avec les ressources spécialisées. Elle comprendrait certains éléments essentiels tels que la dynamique de la violence conjugale, les schémas de comportement du contrôle coercitif, les différentes réactions possibles chez les victimes, les mythes et stéréotypes et l'approche centrée sur le traumatisme. Elle comporterait notamment des histoires de cas et des témoignages de victimes.

28. Inclure une formation sur le contrôle coercitif pour les aspirants policiers et policières et les étudiants et étudiantes des barreaux : L'intégration de modules de formation dans les cursus académiques, développés en collaboration avec les ressources spécialisées en violence conjugale, apparaît essentielle afin de faciliter le développement de la compréhension de la problématique dès la phase d'apprentissage de la profession. La formation continue reçue par la suite dans le cadre de leurs fonctions professionnelles viendrait consolider leurs acquis.

29. Prévoir des formations sur le contrôle coercitif pour l'ensemble des professionnels appelés à œuvrer auprès des victimes de violence conjugale : Afin d'assurer une cohérence d'approche et un standard de qualité d'accompagnement pour l'ensemble des services reçus par les victimes, des formations sur le contrôle coercitif devraient être présentées à toutes les personnes appelées à intervenir auprès des victimes, notamment les intervenants des ressources spécialisées pour les victimes, les travailleurs sociaux et travailleuses sociales, les professionnel·le·s œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux ainsi que le personnel des tribunaux.

30. Évaluer la possibilité d'implanter des caméras portatives au sein des services policiers canadiens : L'ensemble des interlocuteurs et interlocutrices rencontrés ont souligné la pertinence de l'utilisation des caméras portatives par les policiers et policières, tant pour la formation que pour la mise en preuve du contrôle coercitif. Il serait opportun d'envisager l'implantation des dites caméras au sein des organisations policières canadiennes.

31. Assurer un financement suffisant et pérenne pour les services d'aide aux victimes : L'assurance d'un financement récurrent suffisant pour les services d'aide aux victimes est et demeure un enjeu au Canada. En assurant cette pérennité, les organismes communautaires spécialisés en violence conjugale pourraient jouer pleinement leur rôle de soutien aux victimes, favorisant leur bien-être dans leur parcours judiciaire, ainsi qu'auprès des partenaires socio-judiciaires. Ces services représentent un maillon essentiel pour assurer aux victimes le filet de sécurité psychologique et physique dont elles ont besoin.